CBo Territoria
Société anonyme au capital de 44 560 791 €
Siège social : Cour de l'Usine, BP 105, La Mare, 97438 Sainte-Marie (île de La Réunion)
452 038 805 R.C.S. Saint-Denis

Public limited company with a Board of Directors with a share capital of € 44,560,791
Registered office: Cour de l'Usine, BP 105, La Mare, 97438 Sainte-Marie (île de La Réunion)
452 038 805 R.C.S. Saint-Denis

Emprunt CBO TERRITORIA d'un montant nominal de 29 999 999,95 euros représenté par des obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) CBO TERRITORIA portant intérêt au taux annuel de 3,75% et d'échéance 1er juillet 2024

CBO TERRITORIA bonds issue for a nominal amount of EUR 29,999,999.95 bearing interest at an annual rate of 3.75% represented by net share settled bonds convertible into new shares and/or exchangeable for existing shares of CBO TERRITORIA due the 1st July 2024

MODALITES DES OBLIGATIONS

TERMS AND CONDITIONS OF THE BONDS

SOMMAIRE

1. Nature et catégorie des obligations dont l'admission aux négociations est demandée 6
2. Montant nominal de l'émission – Valeur nominale unitaire – Prix d'émission des Obligations 7
3. Droit applicable et tribunaux compétents 7
4. Forme et mode d'inscription en compte des Obligations 7
5. Devise d'émission des Obligations 8
6. Rang des Obligations 8
6.1 Rang de créance 8
6.2 Maintien de l'emprunt à son rang 8
6.3 Assimilations ultérieures 8
7. Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits 9
8. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus 9
9. Amortissement des Obligations 10
9.1 Remboursement normal 10
9.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange 10
9.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société 11
9.4 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle de la Société 12
9.5 Exigibilité anticipée en cas de défaut 13
9.6 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations 14
9.7 Annulation des Obligations 14
10. Prescription des sommes dues 15
11. Représentation des Obligataires 15
12. Date prévue d'émission 16
13. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations 17
14. Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations 17
14.1 Retenue à la source ..... **Erreur ! Signet non défini.**
14.2 Taxe sur les transactions financières ..... **Erreur ! Signet non défini.**
15. Droit à l'Attribution d'Actions 20
15.1 Nature du Droit à l'Attribution d'Actions 20
15.2 Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions 20
15.3 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions 25
15.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions 25
15.5 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées 26
15.6 Maintien des droits des Obligataires 28
15.7 Calcul des ajustements - Information des Obligataires en cas d'ajustement 43
15.8 Règlement des rompus 44

15.9 Intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et des services d'agent de calcul 44
1. Nature and class of the Bonds for which application for admission to trading has been made 6
2. Nominal amount of the issuance – Nominal value of each Bond – Issue price of the Bonds 7
3. Governing law and jurisdiction 7
4. Form and registration of the Bonds 7
5. Currency of the issuance 8
6. Ranking of the Bonds 8
6.1 Status 8
6.2 Negative pledge 8
6.3 Further issues 8
7. Rights and restrictions attached to the Bonds and terms and conditions of exercise of these rights 9
8. Nominal interest rate and provisions relating to accrued interest 9
9. Redemption of the Bonds 10
9.1 Redemption at maturity 10
9.2 Early redemption at the Company's option by repurchase or repurchase or exchange offers 10
9.3 Early redemption at the Company's option 11
9.4 Early redemption at the Bondholders' option upon Change of Control of the Company 12
9.5 Early redemption upon events of default 13
9.6 Publication of information in the event of redemption at maturity or early redemption of the Bonds 14
9.7 Cancellation of Bonds 14
10. Prescription of the due amounts 15
11. Representation of Bondholders 15
12. Scheduled Issue Date 16
13. Restrictions on the free transferability of the Bonds 17
14. Withholding tax applicable to the income and proceeds of the Bonds 17
14.1 Withholding *Tax* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
14.2 French tax on financial transactions ..... **Erreur ! Signet non défini.**
15. Conversion Right 20
15.1 Nature of the Conversion Right 20
15.2 Terms of allocation pursuant to the Conversion Right 20
15.3 Suspension of the Conversion Right 25
15.4 Conditions for the exercise of the Conversion Right 25
15.5 Bondholders' right to interest on the Bonds and to dividends with respect to Shares delivered 26
15.6 Maintenance of Bondholders' rights 28

15.7 Calculation of adjustments - Notice to Bondholders in the event of an adjustment 43
15.8 Treatment of fractional entitlements 44
15.9 Intermediaries responsible for financial services, securities services and calculation agent services 44

Le texte qui suit constitue les modalités des Obligations (les "Modalités des Obligations ") de l'emprunt CBO TERRITORIA d'un montant nominal de 29 999 999,95 euros représenté par des obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) CBO TERRITORIA portant intérêt au taux nominal annuel de 3,75% et d'échéance 1er juillet 2024

The following text contains a free translation in English for information purposes only of the terms and conditions of the Bonds (the "Terms and Conditions") of the CBO TERRITORIA bonds issue for a nominal amount of EUR 29,999,999.95 bearing interest at an nominal annual rate of 3.75% represented by net share settled bonds convertible into new shares and/or exchangeable for existing shares (ORNANEs) of CBO TERRITORIA due the 1st July 2024.
In case of inconsistencies between this English translation and the French version, the French version shall prevail and only the French version is binding.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de CBO TERRITORIA du 8 juin 2016 a, dans le cadre de la 18ème résolution, délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour émettre les Obligations. Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 1er février 2018, a décidé le principe de l'émission des Obligations et a délégué au Président Directeur Général tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission des Obligations et d'en déterminer les modalités. Faisant usage de cette délégation, le Président Directeur Général a décidé le 5 février 2018 de procéder à l'émission des Obligations dans les conditions précisées dans les Modalités des Obligations.

The combined general shareholders' meeting (ordinary and extraordinary) of CBO TERRITORIA of June 8th, 2016, under resolution eighteen, delegated to the Board of Directors the authority to issue the Bonds. During its meeting of February 1st, 2018, the Board of Directors decided on the principle of issuance of the Bonds and granted power to the Chief Executive Officer to issue the Bonds and determine the terms and conditions thereof. Based upon this delegation, the Chief Executive Officer decided on February 5th, 2018 to proceed with the issuance of the Bonds under the conditions specified in these Terms and Conditions.

MODALITES DES OBLIGATIONS

"**Actions**" désigne les actions de la Société d'une valeur nominale de 1,32 euro chacune.
"**Agent de Calcul**" désigne Aether Financial Services, 36, rue de Monceau, 75008 Paris, France.
"**Agent Payeur**" et "**Agent de Conversion**" désigne BNP Paribas Securities Services, Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin, France.
"**CBO TERRITORIA**" et "**Société**" désignent la société CBO TERRITORIA
"**Chefs de File et Teneurs de Livre Associés**" désignent Octo Finances, Invest Securities et Portzamparc.
"**Expert Indépendant**" désigne une institution financière indépendante de réputation internationale ou un conseil financier indépendant ayant l'expertise appropriée (qui peut être l'Agent de Calcul agissant dans ses capacités d'Expert Indépendant) choisi à sa seule discrétion par la Société.

TERMS AND CONDITIONS OF THE BONDS

"**CBO TERRITORIA**" and "**Company**" means the company CBO TERRITORIA.
"**Bonds**" means the Company's net share settled bonds convertible into new shares and/or exchangeable for existing shares (ORNANEs).
"**Bondholders**" means holders of the Bonds.
"**Business Day**" means a day (other than a Saturday or a Sunday) on which banks are open for business in Paris and on which Euroclear France and the trans-european automated real-time gross settlement express transfer system ("TARGET"), or any succeeding system operate.
"**Calculation Agent**" means Aether Financial Services, 36, rue de Monceau, 75008 Paris, France
"**Conversion Agent**" et "**Paying Agent**" means BNP Paribas Securities Services, Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin, France.
"**Euronext Paris**" has the meaning given in the definition of Trading Day.
"**Group**" means the Company and all of its consolidated subsidiaries.

"**Euronext Paris**" a la signification donnée dans la définition de Jour de Bourse.
"**Groupe**" désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées.
"**Jour de Bourse**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) le Marché Réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") sur lequel les Actions sont admises aux négociations fonctionne ou (ii), le cas échéant, le Marché Réglementé ou similaire sur lequel la Société a sa principale place de cotation, fonctionne, et dans les deux cas, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle. Aux fins de clarification, les séances de bourse où le marché clôture avant l'heure de clôture habituelle, que cela soit prévu (tel est souvent le cas des cotations sur Euronext Paris les 24 et 31 décembre) ou imprévu, ne seront pas considérées comme un Jour de Bourse.
"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France et le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionnent.
"**Euronext Access**" désigne le marché non réglementé, au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers de l'Espace Economique Européen, qui est géré par Euronext Paris.
"**Marché réglementé**" désigne un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers de l'Espace Economique Européen.
"**Obligations**" désigne les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) de la Société.
"**Obligataires**" désigne les porteurs d'Obligations.

"**Independent Expert**" means an independent financial institution of international repute or independent financial adviser with appropriate expertise (which may be the Calculation Agent acting in such Independent Expert capacity), chosen by the Company at its sole discretion.
"**Joint Lead Managers and Joint Bookrunners**" means Crédit Agricole Corporate and Investment Bank and Octo Finances.
"***Euronext Access***" means the non-regulated market, pursuant to the terms of the 2004/39/CE Directive dated 21 April 2004 relating to the financial market instruments within the European Economic Area, operated by Euronext Paris.
"**Regulated Market**" means any regulated market pursuant to the terms of the 2004/39/CE Directive dated 21 April 2004 relating to the financial market instruments within the European Economic Area.
"**Shares**" means the shares of the Company with a nominal value of 1.32 euro each.
"**Trading Day**" means any day (other than a Saturday or Sunday) on which either (i) the Regulated Market of Euronext in Paris ("**Euronext Paris**") on which the Shares are admitted to trading operates or (ii), as the case may be, any Regulated Market, or similar market, where the Company has its main listing place trades the shares on such market, and in both cases, other than a day on which such trading ceases before the usual closing time. For the sake of clarity, trading sessions where the market closes before the usual closing time, whether such closing is scheduled (as it is often the case regarding trading on Euronext Paris on 24 and 31 December) or unscheduled, will not be deemed Trading Days.

1. Nature et catégorie des obligations dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Leur admission aux négociations sur ***Euronext Access*** est prévue pour le 7 février 2018 sous le code ISIN FR0013314572.
Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'est envisagée à ce jour.

1. Nature and class of the Bonds for which application for admission to trading has been made

The Bonds to be issued by the Company constitute securities giving access to the share capital of the Company within the meaning of Articles L. 228-91 *et seq.* of the French Commercial Code (*Code de commerce*).
Their listing on the ***Euronext Access de Paris*** is scheduled to occur on the 7th February 2018 under ISIN code FR0013314572.
No application for their listing on another market is scheduled, to date.

2. Montant nominal de l'émission – Valeur nominale unitaire – Prix d'émission des Obligations

L'émission sera d'un montant nominal de 29 999 999,95 euros, représenté par 6 185 567 Obligations, de 4,85 euros de valeur nominale unitaire.

L'émission des Obligations fera l'objet d'un règlement-livraison unique à la Date d'Émission des Obligations le 7 février 2018.

3. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4. Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des Obligataires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services, mandaté par la Société, pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations composant l'émission feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations

2. Nominal amount of the issuance – Nominal value of each Bond – Issue price of the Bonds

The issuance will be of a nominal amount of EUR 29,999,999.95, represented by 6,185,567 Bonds, each with a nominal value of EUR 4.85.

The issuance of the Bonds will be made in one sole settlement and delivery on the Issue Date of the Bonds on the 7th February 2018.

3. Governing law and jurisdiction

The Bonds are governed by French law.

The courts having jurisdiction in the event of a dispute are those of the jurisdiction in which the registered office of the Company is located if the Company is the defendant and, in other cases, are designated according to the nature of the dispute, unless otherwise provided for by the French Code of Civil Procedure (*Code de procédure civile*).

4. Form and registration of the Bonds

The Bonds will be issued in either registered (*nominative*) or bearer (*au porteur*) form, at the option of the Bondholders.

In accordance with Article L. 211-3 of the French Monetary and Financial Code (*Code monétaire et financier)*, the Bonds are required to be registered in securities accounts held by the Company or an authorised intermediary, as applicable.

Consequently, the rights of Bondholders will be recorded as book-entries in securities accounts opened in their name and held by:

- BNP Paribas Securities Services, appointed by the Company for Bonds held in fully registered form (*forme nominative pure*);
- an authorised financial intermediary chosen by the Bondholder and BNP Paribas Securities Services, appointed by the Company, for Bonds held in administered registered form (*forme nominative administrée*); or
- an authorised financial intermediary chosen by the Bondholder for Bonds held in bearer form (*au porteur*).

No physical document of title (including representative certificates pursuant to Article R. 211-7 of the French Monetary and Financial Code (*Code monétaire et financier*) will be issued to represent the Bonds.

In accordance with Articles L. 211-15 and L. 211-17 of the French Monetary and Financial Code (*Code monétaire et financier*), the Bonds will be transferred by book-entry transfer from one account to another and the transfer of ownership of the Bonds will occur once they are recorded as book-entries in the acquirer's securities account.

Application is to be made for the admission of the Bonds for clearance through Euroclear France,

d'Euroclear France qui assurera la compensation des Obligations entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).
Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte et négociables à compter du 7 février 2018, Date d'Émission des Obligations.

which will ensure the settlement of Bonds between account holders. Application will also be made for the admission of the Bonds for clearance through Euroclear Bank S.A./N.V. or Clearstream Banking, S.A. (Luxembourg).

According to the indicative timetable of the issuance, the Bonds are scheduled to be credited to the accounts of their holders in book-entry form (*inscrits en compte*) and tradable as from the 7th February 2018, this being the Issue Date of the Bonds.

5. Devise d'émission des Obligations
L'émission est réalisée en euros

5. Currency of the issuance
The Bonds will be issued in euros

6. Rang des Obligations

6.1 Rang de créance
Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

6.2 Maintien de l'emprunt à son rang
La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer et à ce que ses Filiales Importantes (tel que ce terme est défini au paragraphe 9.5 "*Exigibilité anticipée"*) ne confèrent pas d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elles peuvent ou pourront posséder, ni constituer un nantissement sur tout ou partie de leur fonds de commerce ou une autre sûreté réelle, gage ou nantissement sur tout ou partie de leurs actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créances émis ou garantis par la Société ou ses Filiales Importantes sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créances et n'affecte en rien la liberté de la Société et de ses Filiales Importantes de disposer de la propriété de leurs biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

6.3 Assimilations ultérieures
Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards des

6. Ranking of the Bonds

6.1 Status
The Bonds and the interest thereon constitute unsecured (*engagements chirographaires*) direct, general, unconditional, unsubordinated and unguaranteed obligations of the Company, and rank *pari passu* without any preference amongst themselves and with all other unsecured and unsubordinated debts and guarantees (subject to exceptions imposed by French law), present or future, of the Company.
The Company's obligation to pay interest, principal, taxes, costs and other amounts in respect of the Bonds is not guaranteed.

6.2 Negative pledge
The Company undertakes, for so long as the Bonds remain outstanding, not to create or enable any of its Material Subsidiaries (as defined in Section 9.5. "*Early redemption upon events of default*") to create any mortgage (*hypothèque*) over its current or future or real estate assets or rights, or to grant a pledge (*nantissement*), or any other security over all or part of its business assets or any other type of security interest (*sûreté réelle*) over all or part of any of its present or future assets or income, for the benefit of holders of other bonds or other tradable financial securities representing debt securities issued or guaranteed by the Company or its Material Subsidiaries, without granting the same security and status to the Bonds. This undertaking relates exclusively to bonds or other tradable financial securities representing debt securities and in no way affects the Company's or its Material Subsidiaries' ability to dispose of its assets or to otherwise grant any security interest over or in respect of such assets in any other circumstances.

6.3 Further issues
If the Company subsequently issues new bonds with rights identical in all respects to those of the

droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs serait alors regroupé en une masse unique.

7. Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, tel que défini au paragraphe 15.1 "*Nature du Droit à l'Attribution d'Actions*", les Obligataires pourront, selon les modalités définies au paragraphe 15.2 "*Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions*" recevoir au gré de la Société (i) soit (a) uniquement un montant en numéraire ou (b) une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

Les Obligations dont le Droit à l'Attribution d'Actions n'aura pas été exercé conformément au paragraphe 15 "*Droit à l'Attribution d'Actions*" seront remboursées en numéraire dans les conditions prévues au paragraphe 9 "*Amortissement des Obligations*".

Sous réserve du paragraphe 15.5 "*Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées*", les Obligations donneront droit à la perception d'intérêts versés semestriellement à terme échu conformément aux stipulations du paragraphe 8 "*Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus*".

Les Obligataires ont également un droit de communication des documents sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 228-105 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires applicables. Ce droit de communication est exercé par le Représentant de la Masse des Obligataires (tel que défini au paragraphe 11 "*Représentation des Obligataires*").

Il n'y a pas de restriction attachée aux Obligations.

8. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission des Obligations (telle que définie au paragraphe 12 "*Date prévue d'émission*") (incluse) à un taux nominal annuel de 3,75%, payable semestriellement à terme échu le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année (chacune,

Bonds (with the exception, if applicable, of the first interest payment date), the Company may, without the consent of the Bondholders and provided that the terms and conditions of such bonds so permit, consolidate the Bonds with the bonds of any such subsequent issuances, thereby treating such bonds as the same issue for the purposes of financial agency services and trading. In such case, all bondholders would be grouped together into a single *masse*.

7. Rights and restrictions attached to the Bonds and terms and conditions of exercise of these rights

In the event of exercise of the Conversion Right, as defined in Section 15.1 "*Nature of the Conversion Right*", the Bondholders will have the right, in accordance with the terms set out in Section 15.2 "*Terms of allocation pursuant to the Conversion Right*", to receive, at the option of the Company, (i) either (a) a cash amount only or (b) a cash amount and new and/or existing Shares, or (ii) new and/or existing Shares only.

Exercise of the Conversion Right results in cancellation of the Bonds for which it was exercised.

Bonds which Conversion Right has not been exercised in accordance with Section 15 "*Conversion Right*" will be redeemed in cash in accordance with the conditions set out in Section 9 "*Redemption of the Bonds*".

Subject to Section 15.5 "*Bondholders' right to interest on the Bonds and to dividends with respect to Shares delivered*", the Bonds will bear entitlement to interest paid semi-annually in arrears in accordance with Section 8 "*Nominal interest rate and provisions relating to accrued interest*".

The Bondholders also have the right to communication of social documents as provided for under Article L. 228-105 of the French Commercial Code (*Code de commerce*) and the applicable regulatory provisions. This right to communication is exercised by the Representative of the Masse of Bondholders (as defined in Section 11 "*Representation of Bondholders*")

There is no restriction attached to the Bonds.

8. Nominal interest rate and provisions relating to accrued interest

The Bonds will bear interest as from the Issue Date of the Bonds (as defined in Section 12 "*Scheduled Issue Date"*) (inclusive)) at a nominal annual rate of 3,75%, payable semi-annually in arrears on the 1st January and the 1st July of each year (each being

une "**Date de Paiement d'Intérêts**"), et pour la première fois le 1er juillet 2018.
Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un Jour Ouvré, le coupon sera payé le premier Jour Ouvré suivant.
Le montant d'intérêt semestriel sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le taux nominal annuel divisé par deux nonobstant le nombre de jours de chaque semestre. En conséquence, le coupon semestriel s'élèvera à 0,0909375 euro par Obligation.
Par exception, pour la période courant de la Date d'Émission des Obligations, soit du 7 février 2018 au 30 juin 2018 inclus, le coupon qui sera mis en paiement le 1er juillet 2018 (ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré), calculé *prorata temporis* comme indiqué ci-après s'élèvera à environ 0,071753425 euros par Obligation.
Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre entier sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission des Obligations) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date anniversaire de cette dernière date (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours en cas d'année bissextile).
Sous réserve des stipulations du paragraphe 15.5 "*Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées*", les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations, quels que soient les motifs de ce remboursement.

an "**Interest Payment Date**") and for the first time on the 1st July 2018.
If the Interest Payment Date is not a Business Day, the coupon is to be paid on the first following Business Day.
The amount of semi-annual interest will be calculated by applying to the nominal value of the Bonds the nominal annual rate divided by two, notwithstanding the number of days of each half-year period. As a result, the semi-annual coupon will amount to EUR 0.0909375 per Bond.
Exceptionally, in respect of the period from the Issue Date of the Bonds, i.e. from the 7th February 2018 to the 30th June 2018 inclusive, the coupon due to be paid on 1st July 2018 (or the first Business Day following this date if it is not a Business Day), will be calculated *prorata temporis* as follows and will amount to approximately EUR 0.071753425 per Bond.
Any amount of interest arising from an interest period of less than one half-year will be calculated by applying to the nominal value of the Bonds, the product of (a) the annual interest rate above and (b) the ratio of (x) the exact number of days since the last Interest Payment Date (or, as the case may be, since the Issue Date of the Bonds) and (y) the number of days between the next Interest Payment Date (exclusive) and the anniversary date (inclusive) of the previous year (being 365 or 366 days in the case of leap year).

Subject to the provisions of section 15.5 "*Bondholders' right to interest on the bonds and to dividends with respect to Shares delivered*" below, interest will cease to accrue from the date of redemption (whether at maturity or earlier) of the Bonds, whatever the reasons for this redemption are.

9. Amortissement des Obligations

9.1 Remboursement normal
À moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée dans les conditions définies ci-après et en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement au pair à la date d'échéance le 1er juillet 2024 (le paiement interviendra le Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré).
La durée de l'emprunt de la Date d'Émission des Obligations à la date de remboursement normal est de 6 ans et 145 jours.

9.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange
La Société pourra, à son gré, à tout moment, procéder à l'amortissement anticipé de tout ou

9. Redemption of the Bonds

9.1 Redemption at maturity
Unless they have been previously redeemed or repaid pursuant to the terms set out hereinafter and in the absence of the exercise of the Conversion Right, the Bonds will be redeemed in full at the nominal value on the maturity date on the 1st July 2024 (the payment shall occur the first following Business Day if such date is not a Business Day).

The term of the Bonds from the Issue Date of the Bonds to the maturity date is of 6 years and 145 days.

9.2 Early redemption at the Company's option by repurchase or repurchase or exchange offers
The Company will be able to redeem all or part of the Bonds at any time, at its option, by

partie des Obligations sans limitation de prix ni de quantité, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par offres de rachat ou d'échange.
Sous réserve des stipulations du 2. du paragraphe 9.3 "*Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société*", ces opérations seront sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

9.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

1. La Société pourra, à son gré, à tout moment, à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à la date de remboursement normal, sous réserve du préavis d'au moins 40 Jours de Bourse prévu au paragraphe 9.6 "*Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations*", procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts, jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 Jours de Bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des premiers cours cotés de l'Action constatés sur Euronext Paris et du Taux de Conversion (tel que défini au paragraphe 15.2 "Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions) en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.
2. La Société pourra, à son gré, à tout moment, sous réserve du préavis d'au moins 40 Jours de Bourse prévu au paragraphe 9.6 "*Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations*", rembourser à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission des Obligations), jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 10% du nombre des Obligations émises.
3. Dans les cas visés aux sous-paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées au

repurchasing Bonds, without limitation as to price or quantity, either on or off the market or by means of repurchase or exchange offers.
Subject to paragraph 2. of Section 9.3. "*Early redemption at the Company's option*" any such transaction will not affect the normal schedule for the redemption of any Bonds that remain outstanding.

9.3 Early redemption at the Company's option

1. The Company may, at any time and at its option, from the 1st January 2021 until the scheduled maturity date, upon at least 40 Trading Days' prior notice as provided for in Section 9.6 "*Publication of information in the event of redemption at maturity or early redemption of the Bonds*" redeem all of the outstanding Bonds at a price equal to the nominal value plus interest accrued since the most recent Interest Payment Date until the date set for early redemption, if the arithmetic mean, calculated over a period of 20 consecutive Trading Days in a period of 40 consecutive Trading Days preceding publication of the early redemption notice, of the product of the opening trading price of the Shares on Euronext Paris and the Conversion Ratio (as defined in Section 15.2 "*Terms of allocation pursuant to the Conversion Right*") applicable for such date, exceeds 130% of the nominal value of the Bonds.
2. The Company may, at any time and at its option, upon at least 40 Trading Days' prior notice as provided for in Section 9.6 "*Publication of information in the event of redemption at maturity or early redemption of the Bonds*", redeem all of the outstanding Bonds at a price equal to the nominal value plus interest accrued since the most recent Interest Payment Date (or, if applicable, since the Issue Date of the Bonds) until the date set for early redemption if the total number of outstanding Bonds is less than 10% of the number of Bonds originally issued.
3. In the events described in sub-paragraphs 1 and 2 above, the Bondholders will retain the ability to exercise their Conversion Right pursuant to Section 15 "*Conversion Right*".

paragraphe 15 "*Droit à l'Attribution d'Actions*".

9.4 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle de la Société

En cas de Changement de Contrôle, tel que défini au paragraphe 15.6 (c) "*Maintien du droit des Obligataires – Offres publiques*", tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission des Obligations) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les Obligataires, par un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (http://www.cboterritoria.com) et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 30 jours calendaires qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ce communiqué de presse et cet avis rappelleront aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième et le trentième Jour Ouvré suivant la date de diffusion du communiqué de presse de la Société, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 Jours Ouvrés, à compter de la date de diffusion du communiqué de presse de la Société, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Payeur.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Obligataires devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Payeur au plus tard le cinquième Jour Ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

(1) l'Agent Payeur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres

9.4 Early redemption at the Bondholders' option upon Change of Control of the Company

In the case of a Change of Control, as defined in Section 15.6 (c) "*Maintenance of Bondholders' rights - Public Offers*" any Bondholder may, at its option, request the early redemption in cash of all or part of the Bonds he owns, as provided below.

The Bonds will be redeemed at a price equal to the nominal value plus interest accrued from the last Interest Payment Date (or, if applicable, from the Issue Date of the Bonds) to the date set for the early redemption of the Bonds.

In the event of a Change of Control, the Company shall inform the Bondholders of such Change of Control, by a press release distributed by the Company posted on its website (http://www.cboterritoria.com) and a notice distributed by Euronext Paris no later than the 30th calendar day following the effective Change of Control. This press release and this notice shall remind Bondholders of their option for early redemption of the Bonds and indicate (i) the date set for the early redemption of the Bonds, which must be between the twenty-fifth and the thirtieth Business Day following the date on which the press release of the Company is published, (ii) the redemption amount and (iii) the period, of at least 15 Business Days from the date of the distribution of the press release by the Company, during which requests for early redemption of the Bonds and the corresponding Bonds must be received by the Paying Agent.

To obtain early redemption of its Bonds, a Bondholder must make a request to the financial intermediary holding its Bonds in a securities account. Any such request is irrevocable once received by the relevant financial intermediary.

The requests and the corresponding Bonds must be received by the Paying Agent no later than the fifth Business Day preceding the early redemption date.

The date of the early redemption request will correspond to the Business Day during which the last of conditions (1) and (2) below will have been satisfied, at the latest by 5:00 p.m., Paris time, or the following Business Day, if satisfied after 5:00 p.m., Paris time:

(1) the Paying Agent has received the redemption request transmitted by the

duquel les Obligations sont inscrites en compte ;

(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Payeur par l'intermédiaire financier concerné.

9.5 Exigibilité anticipée en cas de défaut

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 11 "*Représentation des Obligataires*") pourra, sur décision de l'assemblée des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'Agent Payeur, rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission des Obligations) jusqu'à la date de remboursement effectif, si l'un quelconque des évènements énumérés ci-dessous survient et si la Société n'y a pas remédié au jour de la réception de la notification écrite adressée à la Société, dans les conditions suivantes :

(a) en cas de défaut de paiement par la Société à sa date d'exigibilité, des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;

(b) en cas d'inexécution par la Société de toute autre stipulation relative aux Obligations s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 20 Jours Ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite dudit manquement donnée par le Représentant de la Masse des Obligataires ;

(c) en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt ou de garanties d'emprunt présentes ou futures de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous), pour un montant total au moins égal à 1 millions d'euros, à leur échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, à moins que la Société ne conteste de bonne foi de ce défaut de paiement ;

(d) dans le cas où un cas d'exigibilité anticipée relatif à un autre emprunt ou garantie d'emprunt présents ou futurs de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes d'un montant supérieur à 1 millions d'euros se serait produit et où ledit emprunt aurait en conséquence été déclaré exigible de façon anticipée, à moins que la Société ne conteste de bonne foi de ce défaut de paiement ;

(e) au cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes ferait l'objet d'un moratoire général sur ses dettes, ferait l'objet d'une

financial intermediary in whose accounts the Bonds are held;

(2) the Bonds have been transferred to the Paying Agent by the relevant financial intermediary

9.5 Early redemption upon events of default

The Representative of the Masse (as defined in Section 11 "*Representation of Bondholders*") may, upon resolution of the general meeting of Bondholders, acting in accordance with the quorum and majority requirements provided by law, and upon written notice sent to the Company, with a copy to the Paying Agent, cause the Bonds to become immediately due and payable at a price equal to the nominal value plus interest accrued since the last Interest Payment Date (or, if applicable, since the Issue Date of the Bonds) until the date of effective redemption, if any of the following events occurs and if the Company has not remedied thereto on the date of receipt of such notice, under the following conditions:

(a) in case the Company fails to pay any amount of interest on the due date thereof in respect of any Bond and such failure is not remedied by the Company within a period of 15 Business Days from such due date;

(b) in case the Company does not perform any other obligation in respect of the Bonds and such failure is not remedied by the Company within a period of 20 Business Days following receipt by the Company of a written notice of such default from the Representative of the Masse of Bondholders;

(c) in case of a failure to pay any other present or future financial debt or loan guarantees of the Company or one of its Material Subsidiaries (as defined hereafter) of an overall amount at least equal to or greater than 1 million euros, on maturity or, if applicable, after the expiry of any applicable period of grace, unless the Company disputes in good faith this cross default ;

(d) in case of an early redemption event relating to another present or future loan or loan guarantee of the Company or one of its Material Subsidiaries of an amount over 1 million euros has occurred and where such loan has consequently been declared early redeemable, unless the Company disputes in good faith this cross default ;

(e) in case the Company or any of its Material Subsidiaries is the object of a general moratorium in relation to its debts, is subject

procédure de sauvegarde en application des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, serait en état de cessation de paiements ou ferait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale des actifs de la Société ou de toute autre mesure ou procédure équivalente ;

(f) au cas où les Actions ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire.

"**Filiale Importante**" signifie une société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote et qui (i) représentait plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou (ii) représentait plus de 10 % des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social.

9.6 Information du public à l'occasion du remboursement normal ou de l'amortissement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, amorties ou remboursées ou pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'Agent Payeur.

La décision de la Société de procéder au remboursement total, normal ou anticipé, fera l'objet, au plus tard 40 Jours de Bourse avant la date de remboursement normal ou anticipé, d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (www.cboterritoria.com) donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des Obligataires la date fixée pour le remboursement et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

9.7 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou amorties par anticipation conformément au paragraphe 9 "*Amortissement des Obligations*", ainsi que les Obligations pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé, cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

to a safeguarding procedure (*procédure de sauvegarde*) pursuant to Article L.620-1 *et seq.* of the French Commercial Code (*Code de commerce*), is in a situation of suspension of payments or, is subject to administration or compulsory liquidation proceedings (*liquidation judiciaire*) or a plan to transfer the whole of its business assets or it is subject to any similar administration or compulsory liquidation proceedings whatsoever; or

(f) in case the Shares are no longer listed on Euronext Paris or any other Regulated Market or a similar market.

"**Material Subsidiary**" means any consolidated company in which the Company holds, directly or indirectly, at least 50% of the voting rights and which (i) represented more than 10% of the consolidated turnover of the Company during the last financial year, or (ii) represented more than 10% of the Company's consolidated assets at the end of that financial year.

9.6 Publication of information in the event of redemption at maturity or early redemption of the Bonds

Information relating to the number of Bonds repurchased, redeemed, or for which the Conversion Right has been exercised, and the number of Bonds remaining outstanding shall be provided each year to Euronext Paris to be made publicly available and may also be obtained from the Company or the Paying Agent.

The decision by the Company to redeem all outstanding Bonds upon or prior to the maturity date, is subject to, no later than 40 Trading Days prior to the redemption date or early redemption date, the distribution by the Company of a press release, posted on its website (www.cboterritoria.com) giving all the necessary information to the Bondholders relating to the date set for redemption and to a notice distributed by Euronext Paris.

9.7 Cancellation of Bonds

Bonds redeemed at or prior to maturity pursuant to Section 9 "*Redemption of the Bonds*", as well as Bonds for which the Conversion Right has been exercised, shall cease to be considered outstanding and shall be cancelled in accordance with applicable law.

10. Prescription des sommes dues

Intérêts
Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Remboursement
Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

11. Représentation des Obligataires
Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des Obligataires délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.
En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des Obligataires ne délibère valablement que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés.

Représentant titulaire de la masse des Obligataires
En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la masse des Obligataires (le "**Représentant de la Masse**") :
Aether Financial Services, 36 rue de Monceau 75008 Paris, France.

10. Prescription of the due amounts

Interests
Any claims filed against the Company for the payment of interest due under the Bonds will be time barred after a period of five years from the date on which such interest becomes due. In addition, the interest will be forfeited to the benefit of the French state at the expiration of a period of five years from the date on which it becomes due.

Redemption
Any claims filed against the Company seeking redemption of the Bonds will be time barred at the expiration of a period of ten years from the normal or early redemption date. In addition, the redemption price will be forfeited to the benefit of the French state at the expiration of a period of ten years from the redemption at maturity or early redemption date.

11. Representation of Bondholders
In accordance with Article L. 228-103 of the French Commercial Code (*Code de commerce*), the Bondholders will be grouped together in a collective group with a legal personality to defend their common interests.
The Bondholders' general meeting is competent to authorise amendments to the terms and conditions of the Bonds and to vote on all decisions that require its approval under applicable law. The general meeting of Bondholders also deliberates on merger or demerger proposals presented by the Company pursuant to the applicable provisions of Articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13, L. 236-18 and L. 228-73 of the French Commercial Code (*Code de commerce*).

Under current law, each Bond carries the right to one vote. The general meeting of Bondholders may not validly deliberate unless the Bondholders present or represented hold at least one-quarter of the Bonds carrying voting rights at the first meeting convocation and at least one-fifth at the second meeting convocation. Decisions made by the general meeting of Bondholders are only valid if approved by a majority of two-thirds of the votes of the Bondholders present or represented.

Appointed Representative of the Masse of Bondholders
In accordance with Article L. 228-47 of the French Commercial Code (*Code de commerce*), the designated appointed representative of the Masse of Bondholders (hereinafter referred to as the "**Representative of the Masse**") will be:
Aether Financial Services, 36 rue de Monceau 75008 Paris

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.
Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Généralités
La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros HT par an ; elle sera payable le 1er janvier (ou le Jour Ouvré suivant) de chacune des années 2018 à 2024 incluse, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours calendaires qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Obligataires.
Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

12. Date prévue d'émission
Selon le calendrier indicatif, les Obligations seront émises le 7 février 2018 (la "**Date d'Émission des Obligations**").

The Representative of the Masse will have the power, subject to any contrary resolution of the general meeting of Bondholders, to carry out, on behalf of the Masse all actions of an administrative nature that may be necessary to protect the common interests of the Bondholders.
The Representative of the Masse will exercise such duties until his death, liquidation, resignation, dismissal by the general meeting of Bondholders or in the event of a conflict. His appointment shall automatically cease on the date of partial or total or general redemption of the Bonds, whether at or prior to maturity. This term may be automatically extended, as the case may be, until the final resolution of any legal proceedings in which the Representative of the Masse is involved and the enforcement of any judgments rendered or settlements made pursuant thereto, if applicable.

General
The Representative of the Masse will be entitled to an annual compensation of 500 euros (VAT excluded), payable on January 1st (or the following Business Day) of each of the years from 2018 to 2024 inclusive, provided that there are still Bonds outstanding at such time.
The Company will bear the cost of compensation of the Representative of the Masse and the expenses of calling and holding general meetings of the Bondholders, the costs related to publishing the decisions thereof, as well as any fees related to the appointment of the Representative of the Masse under Article L. 228-50 of the French Commercial Code (*Code de commerce*), and, more generally, all duly incurred and justified administrative and operational expenses of the Masse.
General meetings of the Bondholders will be held at the registered office of the Company or such other place as will be specified in the notice convening the meeting. Each Bondholder will have the right, during the 15 calendar-day period preceding such meeting, to review or procure a written copy, whether on his own or by proxy, at the registered head office of the Company or any other location specified in the notice of the meeting, of the resolutions to be proposed and reports to be presented at such meeting.

In the event that future issuances of bonds give subscribers identical rights to those under the Bonds and if the terms and conditions of such future bonds so permit, the holders of all such bonds shall be grouped together in a single *masse*.

12. Scheduled Issue Date
Based on the indicative timetable, the Bonds will be issued on the 7th February 2018 (the "**Issue Date of the Bonds**").

Cette date est également la date de jouissance et de règlement-livraison des Obligations.

13. Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

14. Retenue à la source applicable aux revenus et produits des Obligations

14.1 Retenue à la source

Les dispositions ci-après décrites ressortent de la législation fiscale française et s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales. Dès lors, les investisseurs de la Société doivent s'assurer, auprès de leur conseil fiscal habituel de la fiscalité qui pourrait s'appliquer à leur cas particulier.

Obligataires résidant fiscalement hors de France

En application de l'article 125 A II du CGI, un prélèvement à la source au taux de 75 % est applicable aux produits payés par un débiteur établi ou domicilié en France, mais payé hors de France dans un Etat ou Territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-O A du CGI.

Cependant, ledit prélèvement n'est pas applicable si le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces produits de placement à revenu fixe ont principalement un objet autre que celui de localiser lesdits produits dans un ETNC (« clause de sauvegarde »). Vont bénéficier automatiquement de la clause de sauvegarde, sans que la preuve susvisée soit à apporter par le débiteur, certaines catégories de titres (sous certaines conditions : titres offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L 411-1 du code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un état autre qu'un ETNC; titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étrangers qui ne soit pas situé dans un ETNC; titres admis lors de leur émission aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison au sens de l'article L 561-2 du Code monétaire et financier).

Les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Access (l'Emetteur étant lui côté sur Euronext Paris compartiment C).

En conséquence, en application de la clause de sauvegarde susvisée, ni la retenue à la source de 75% prévue par l'article 125 A III du Code Général des Impôts (« **CGI** ») ni la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du CGI, ne s'appliqueront aux intérêts et autres produits

This date is also the entitlement date and the settlement and delivery date of the Bonds.

13. Restrictions on the free transferability of the Bonds

There are no restrictions imposed by the terms and conditions of the issuance regarding the transferability of the Bonds.

14. Withholding tax applicable to the income and proceeds of the Bonds

14.1 Withholding *Tax*

The provisions described below are based on French tax legislation and apply subject to international tax treaties. Therefore, investors of the Company must make sure, with their usual tax advisers that the tax could be applicable to their case.

Bondholders resident outside France for tax purposes

Pursuant to article 125 A II of the CGI, a 75% withholding tax is applicable to products paid by a debtor established or domiciled in France but paid outside France in a Non-Cooperative State or Territory (NCST) within the meaning of Article 238-O A of the CGI.

However, this withholding tax is not applicable if the debtor demonstrates that the transactions to which those fixed income investment products correspond have mainly an object other than the purpose of locating those products in an NCST ("safeguard clause"). Will automatically benefit from the safeguard clause, without the proof to be provided by the debtor, certain categories of securities (under certain conditions : securities offered as part of an offer of securities to the public within the meaning of Article L 411-1 of the French Monetary and Financial Code (C*ode monétaire et financier*) or an equivalent offer made in a State other than a NCST ; securities admitted to trading on a regulated market or a multilateral trading system French or foreign that is not located in a NCST ; securities admitted on their issue to the operations of a central depository or of a settlement and delivery system manager within the meaning of Article L 561-2 of the French Monetary and Financial Code (*Code monétaire et financier*)).

The Bonds will be admitted to trading on Euronext Access (the Issuer being listed on Euronext Paris Compartment C).

Consequently, pursuant to the abovementioned safeguard clause, interest and other payments made in respect of the Bonds to Bondholders resident outside France for tax purposes will be exempt from the withholding tax of 75% set out under Article 125 A III of the French General Tax Code

versés au titre des Obligations à des Obligataires résidant fiscalement hors de France, et ceci conformément à ces articles tels qu'interprétés par la doctrine administrative (*Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts* BOI-INT-DG-20-50-20140211, n°990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, n°70 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150310, n°10).

(*Code général des impôts*) and from the withholding tax set out under Article 119 bis 2 of the French General Tax Code, as these Articles are construed by the French tax authorities in their official guidelines (*Bulletin officiel des Finances Publiques- Impôts* BOI-INT-DG-20-50-20140211, no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, no. 70 and BOI-IR- DOMIC-10-20-20-60-20150310, no. 10).

Obligataires résidant fiscalement en France

Bondholders resident in France for tax purposes

Personnes physiques : A compter du 01/01/2018, est mis en place un prélèvement forfaitaire unique (PFU, aussi appelé « flat tax »). Il se traduit par une taxation globale de 30 % se décomposant en une imposition à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire unique de 12,8 %, majoré des divers prélèvements sociaux pour 17,2 %. Ce nouveau régime s'applique en principe aux intérêts et autres revenus assimilés des Obligations versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Le PFU est assis sur le montant brut des revenus. L'imposition se fait en deux temps, à savoir par un prélèvement à la source forfaitaire non libératoire (PFNL) de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % et des contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvements sociaux) au taux global de 17,8 % (dispense du PFNL en fonction du revenu fiscal de référence). L'imposition définitive interviendra lors de l'établissement de la déclaration de revenus souscrite l'année qui suit la perception desdits revenus. Le PNFL qui a été prélevé à titre d'acompte est alors imputé sur l'impôt définitif et l'excédent éventuel est restitué. Cependant, les contribuables qui y ont intérêt peuvent, sur option expresse et irrévocable, être soumis à une imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, étant précisé que cette option est dans ce cas globale et concerne l'ensemble des revenus mobiliers et plus-values de l'année.

Individuals: From 2018/01/01 is set up a single flat tax (PFU, also called "flat tax"). It results in an overall tax of 30% divided into an income tax flat rate of 12.8%, plus various social contributions for 17.2%. This new scheme applies in principle to interest and other similar income from Bonds paid to individuals who are domiciled in France for tax purposes. The PFU sits on the gross amount of income. The imposition is done in two stages, by a Lump-sum Levy in Discharge (deducted at source) (LLD) of income tax at the rate of 12.8% and social contributions (CSG, CRDS and social security deductions) at an overall rate of 17.8% (exemption from LLD based on reference tax revenue). The definitive tax will be applied when the income tax return is drawn up in the year following the collection of such income. The LLD which has been withdrawn as a deposit is then imputed on the definitive tax and the surplus is refunded.

However, taxpayers who have an interest may, on express and irrevocable option, be subject to taxation according to the progressive schedule of income tax, it being specified that this option is in this case global and relates to all income from movable property and capital gains of the year.

Personnes morales : En l'état actuel de la législation française, les intérêts et autres revenus assimilés des Obligations versés à des personnes morales résidentes fiscales françaises ne sont pas soumis à retenue à la source.
En tout état de cause, la Société n'a aucune obligation de payer des montants additionnels aux Obligataires au titre d'une retenue à la source française ou étrangère qui serait ou deviendrait applicable aux paiements réalisés au titre des Obligations.

Legal entities: Under current French law, interest and other similar income from Bonds paid to legal entities which are resident in France for tax purposes are not subject to withholding tax.
In any event, the Company will have no obligation to pay any additional amount to the Bondholders if a French or foreign tax deduction or withholding is or becomes applicable to payments made in respect of the Bonds.

14.2 Déclaration des paiements de revenus mobiliers.

Les investisseurs sont informés que les débiteurs établis en France ont l'obligation, en application de divers textes de droit interne (CGI) ou de droit

14.2 Declaration of movable income payments

Investors are informed that debtors established in France have the obligation, pursuant to various texts of internal law (*Code Général des Impôts*) or

international (traités, directives européennes, conventions fiscales) de déclarer aux autorités fiscales françaises un certain nombre d'informations au titre de revenus payés à des bénéficiaires résidents fiscalement en France, mais aussi pour ceux domiciliés dans un autre Etat membre, ou dans un Etat tiers. Ces obligations se sont renforcées ces dernières années en vue de lutter contre la fraude fiscale.

14.3 Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la "**TTF**") s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et titres assimilés admis aux négociations sur un Marché Réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle de l'acquisition. Au 1er décembre 2017, la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas ce seuil.

Lorsque la TTF n'est pas due, des droits d'enregistrement peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, à l'acquisition d'Actions existantes lorsque celle-ci est constatée par un acte.

En l'état actuel de la législation française, les Obligataires sont informés que :

- l'acquisition des Obligations est exonérée de la TTF ;
- la remise d'Actions existantes à la suite de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions est susceptible d'être assujettie à la TTF (depuis le 1er janvier 2017 (article 25 de la loi de finances pour 2017)), au taux de 0,3%, assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission) si la capitalisation boursière de la Société dépassait un milliard d'euros le 1er décembre de l'année précédant celle de la remise d'Actions existantes, dont les redevables sont les intermédiaires financiers auprès desquels les Obligataires ont exercé leur droit à l'Attribution d'Actions ou leurs teneurs de compte-conservateurs. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les Obligataires, leurs intermédiaires financiers et leurs teneurs de compte-conservateurs, les Obligataires sont susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF lorsque celle-ci est applicable ; et
- la remise d'Actions nouvelles à la suite de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions est exonérée de TTF.

La Société n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les Obligataires de la TTF ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

international law (treaties, European directives, tax treaties) to declare to the French tax authorities a certain number of information in respect of income paid to beneficiaries' resident for tax purposes in France, but also for those domiciled in another Member State, or in a third State. These obligations have been strengthened in recent years to combat tax evasion.

14.3 French tax on financial transactions

Pursuant to Article 235 ter ZD of the French General Tax Code (*Code general des impôts*), the financial transactions tax (the "**FTT**") applies to acquisitions against payment of equity stocks or similar securities admitted to trading on a Regulated Market when issued by a company which head office is in France with a market capitalisation of over one billion euros on the 1st of December of the year preceding the acquisition. On 1 December 2017, the market capitalisation of the Company did not exceed this threshold.

When the FTT is not due, stamp duty may apply, under certain conditions, to the acquisition of existing shares when it is established by a deed (*acte*).

Under current French law, Bondholders are advised that:

- the acquisition of the Bonds is exempt from the FTT;
- the delivery of existing Shares of the Company as a result of the exercise by the Bondholders of their Conversion Right may be subject to the FTT (since January 1, 2017 (article 25 of the finance law for 2017), at a rate of 0.3%, based on the price fixed in the indenture) if the market capitalisation of the Company exceeds one billion euros on the 1st of December of the year preceding the delivery of the existing Shares, for which the financial intermediaries with whom the Bondholders have exercised their Conversion Right or their custodian are accountable for. Depending on the contractual provisions governing the relationship between the Bondholders, their financial intermediaries and custodians, Bondholders are likely to bear the cost of the FTT when it is applicable; and
- delivery of new Shares following the exercise by the Bondholders of their Conversion Right is exempt from FTT.

The Company is not required to assume the burden of the FTT or any registration fees that may be applicable.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

15. Droit à l'Attribution d'Actions

15.1 Nature du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligations confèrent la faculté pour les Obligataires, d'obtenir l'attribution (le "**Droit à l'Attribution d'Actions**") selon les modalités définies au paragraphe 15.2 "*Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions*", au gré de la Société, (i) soit (a) uniquement d'un montant en numéraire ou (b) d'une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Pour exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande conformément aux modalités définies au paragraphe 15.4 "*Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions*" à tout moment à compter de la Date d'Émission des Obligations et jusqu'au vingt-neuvième Jour de Bourse (inclus) précédant la date de remboursement normal ou la date de remboursement anticipée (visée au paragraphe 9.3 "*Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société*").

15.2 Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions, l'Obligataire recevra, à la Date de Règlement (telle que définie ci-après) au gré de la Société :

1. soit :

(i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent de Conversion et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou

(ii) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :

(a) un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent de Conversion et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou

(b) (A) un montant en numéraire par Obligation calculé sur la base d'un pourcentage (librement déterminé par la Société) compris entre 0% (exclu) et 100% (exclu) de la Valeur de Conversion (le "**Montant Payable en**

Investors are invited to contact their usual tax advisor to assess the tax consequences of exercising their Conversion Right.

15. Conversion Right

15.1 Nature of the Conversion Right

The Bonds give the Bondholders the right, to obtain (the "**Conversion Right**"), under the terms set out in Section 15.2 "*Terms of allocation pursuant to the Conversion Right*", at the option of the Company (i) either (a) a cash amount only, or (b) a cash amount and new and/or existing Shares, or (ii) new and/or existing Shares only.

In order to exercise their Conversion Right, the Bondholders will need to make such a request in accordance with the terms defined in Section 15.4 "*Conditions for the exercise of the Conversion Right*" at any time from the Issue Date of the Bonds to the twenty-ninth Trading Day (inclusive) prior to the maturity date or the early redemption date (as set out in Section 9.3 "*Early redemption at the Company's option*").

15.2 Terms of allocation pursuant to the Conversion Right

In case of exercise of its Conversion Right, a Bondholder will receive, on the Settlement Date (as defined hereafter) at the option of the Company:

1. either:

(i) If the Conversion Value (as defined below) is equal to or lower than the nominal value of the Bond: an amount in cash equal to the Conversion Value multiplied by the number of Bonds transferred to the Conversion Agent and for which the Conversion Right has been exercised; or

(ii) If the Conversion Value (as defined below) is greater than the nominal value of the Bond:

(a) an amount in cash equal to the Conversion Value of the Bond multiplied by the number of Bonds transferred to the Conversion Agent and for which the Conversion Right has been exercised; or

(b) (A) an amount in cash per Bond calculated on the basis of a percentage (freely determined by the Company) between 0% (exclusive) and 100% (exclusive) of the Conversion Value (the "**Amount Payable in Cash per**

Numéraire par Obligation") multiplié par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent de Conversion et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le "**Montant Payable en Numéraire**") et (B) un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) égal à la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire par Obligation multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent de Conversion et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le "**Montant Payable en Actions**").

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes à livrer pour chaque Obligataire (le "**Nombre d'Actions**") sera égal au Montant Payable en Actions divisé par le Cours Moyen de l'Action (tel que défini ci-après), sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 15.8 "*Règlement des rompus*".

Le "**Cours Moyen de l'Action**" désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) sur une période de 20 Jours de Bourse consécutifs (la "**Période de Calcul**") débutant le troisième Jour de Bourse suivant la Date de Décision (telle que définie ci-après).

Si le cours moyen pondéré par les volumes quotidien de l'Action n'est pas disponible au moins 7 fois au cours de cette Période de Calcul, ou encore si l'Action n'est plus cotée sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé sur lequel la Société a sa principale place de cotation, l'Agent de Calcul déterminera au plus tard le Jour de Bourse suivant l'expiration de la Période de Calcul, sous sa seule responsabilité, mais après consultation avec une banque de réputation internationale ayant son siège social ou régional dans un pays membre de l'Union européenne et choisie par lui, une juste valeur de marché de l'Action pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action.

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie au paragraphe 15.6 (c) "*Maintien des droits des Obligataires - Offres Publiques*"), la Période de Calcul sera réduite à 5 Jours de Bourse.

Le Cours Moyen de l'Action et le Nombre d'Actions seront calculés avec 3 (trois)

Bond") multiplied by the number of Bonds transferred to the Conversion Agent and for which the Conversion Right has been exercised (the "**Amount Payable in Cash**") and (B) an amount payable in new and/or existing Shares (at the option of the Company), equal to the difference between the Conversion Value and the Amount Payable in Cash per Bond, multiplied by the number of Bonds transferred to the Conversion Agent and for which the Conversion Right has been exercised (the "**Amount Payable in Shares**").

The total number of new and/or existing Shares to be delivered to each Bondholder (the "**Number of Shares**") shall be equal to the Amount Payable in Shares divided by the Average Share Price (as defined below), subject to the provisions of Section 15.8 "*Treatment of fractional entitlements*".

The "**Average Share Price**" means the arithmetic mean of the daily volume-weighted average price of the Share on Euronext Paris (or, if not trading on Euronext Paris, on any other Regulated Market which is the Company's principal place of trading) over a period of 20 consecutive Trading Days (the "**Calculation Period**") beginning on the third Trading Day following the Decision Date (as defined below).

If the daily volume-weighted average price of the Share is not available at least seven times during the Calculation Period, or if the Share is no longer listed on Euronext Paris or on any other Regulated Market which is the Company's principal place of trading, the Calculation Agent will determine, at the latest on the Trading Day following the expiration of the Calculation Period, under his sole responsibility, but after consulting a bank with an international reputation having its head or regional office located in a member state of the European Union and chosen by himself, a fair market value for the Share for the purposes of the calculation of the Average Share Price.

If the Conversion Right is exercised during the Public Offer Adjustment Period (as defined in Section 15.6 (c) "*Maintenance of Bondholders' rights – Public Offers*"), the Calculation Period will be reduced to 5 Trading Days.

The Average Share Price and the Number of Shares shall each be calculated to three (3)

décimales, la dernière décimale étant arrondie à la décimale la plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001).

"**Valeur de Conversion**" désigne, pour chaque Obligation, un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Taux de Conversion en vigueur le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul multiplié par le Cours Moyen de l'Action.
"**Taux de Conversion**" est égal à la Date d'Émission des Obligations à 1 (une) Action par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements conformément au paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*".

2. soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit, supérieure, inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation) uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.
   Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) sera égal, pour chaque Obligataire, au Taux de Conversion en vigueur à la Date de Décision (telle que définie ci-après) multiplié par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent de Conversion et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 15.8 "*Règlement des rompus*").

"**Date de Décision**" de la Société et information des intermédiaires financiers des Obligataires pour l'information des Obligataires :

Pour tout Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société notifiera à l'Agent de Conversion et à l'Agent de Calcul le deuxième Jour de Bourse suivant la Date d'Exercice (la "**Date de Décision**") (quand bien même la Société notifierait l'Agent de Conversion avant cette date, la Date de Décision restera le deuxième Jour de Bourse suivant la Date d'Exercice), sa décision de remettre à cet Obligataire (i) soit (x) uniquement un montant en numéraire ou (y) une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes, auquel cas elle précisera à l'Agent de Conversion, aux fins d'information de l'intermédiaire financier de l'Obligataire, le pourcentage du Montant Payable en Numéraire par Obligation qu'elle a retenu, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

L'Agent de Conversion informera l'intermédiaire financier de l'Obligataire concerné de la décision de la Société (y compris, le cas échéant, le

decimal places, rounded to the nearest decimal (0.0005 being rounded up to upper thousandth 0.001).

"**Conversion Value**" means, for each Bond, an amount calculated by the Calculation Agent equal to the Conversion Ratio in effect on the last Trading Day of the Calculation Period multiplied by the Average Share Price.
"**Conversion Ratio**" is equal to one (1) Share per Bond on the Issue Date of the Bonds and may be adjusted in accordance with Section 15.6 "*Maintenance of Bondholder Rights*" thereafter.

2. or (whether the Conversion Value is greater, lower or equal to the nominal value of a Bond) in new and/or existing Shares only.
   The total number of new and/or existing Shares (at the option of the Company) shall be equal, for each Bondholder, to the Conversion Ratio in effect on the Decision Date (as defined hereinafter) multiplied by the number of Bonds transferred to the Conversion Agent and for which the Conversion Right was exercised (subject to the terms of Section 15.8 "*Treatment of fractional entitlements*").

"**Decision Date**" of the Company and information of the financial intermediaries of the Bondholders for the information of the Bondholders :

For each Bondholder having exercised its Conversion Right, the Company will notify the Conversion Agent and the Calculation Agent the second Trading Day following the Exercise Date (the "**Decision Date**") (even if the Company would notify the Conversion Agent before such date, the Decision Date would remain the second Trading Day following the Exercise Date) of its decision to provide such Bondholder with (i) either (x) a cash amount only or (y) a cash amount and new and/or existing Shares, in which case the Company will inform the Conversion Agent, in order for the Conversion Agent to inform the Bondholders, of the percentage of the Amount Payable in Cash per Bond that it has retained, or (ii) new and/or existing Shares only.

The Conversion Agent will inform the financial intermediary of the relevant Bondholder of the Company's decision (including, as the case may

pourcentage du Montant Payable en Numéraire par Obligation que la Société a retenu) au plus tard le Jour de Bourse suivant la Date de Décision afin que celui-ci puisse informer l'Obligataire de la décision de la Société.

Si la Société décide de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, l'Agent de Calcul notifiera à la Société et à l'Agent de Conversion, au plus tard à 17h00 (heure de Paris), le Jour de Bourse suivant la Date de Décision, le nombre d'Actions à livrer à l'Obligataire.

Si la Société décide de remettre (i) uniquement un montant en numéraire ou (ii) une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes, l'Agent de Calcul notifiera à la Société et à l'Agent de Conversion, au plus tard à 17h00 (heure de Paris), le Jour de Bourse suivant le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul respectivement (i) le montant en numéraire à régler à l'Obligataire ou (ii) le Nombre d'Actions à livrer et le Montant Payable en Numéraire à règler à l'Obligataire.

"**Date de Règlement**" aux Obligataires
La date à laquelle les Obligataires recevront le paiement des montants en numéraire et/ou, le cas échéant, la livraison des Actions nouvelles et/ou existantes de la Société (la "**Date de Règlement**") correspondra, selon le cas, à la date suivante :

- dans l'éventualité où la Société aurait décidé de remettre uniquement un montant en numéraire ou une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes de la Société, la Date de Règlement sera au plus tard le quatrième (le troisième en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique telle que définie au paragraphe 15.6 "*(c) Offres Publiques*") Jour de Bourse suivant le dernier jour de bourse de la Période de Calcul.
- dans l'éventualité où la Société aurait décidé de livrer uniquement des actions nouvelles et/ou existantes de la Société, la Date de Règlement, sera au plus tard le quatrième (le troisième en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique telle que définie au paragraphe 15.6 "*(c) Offres Publiques*") Jour de Bourse suivant la Date de Décision.

Toute livraison d'Actions ou tout paiement d'un montant en numéraire devant intervenir un Jour de Bourse qui n'est pas un Jour Ouvré sera effectuée le Jour Ouvré suivant.

Ajustements rétroactifs

be, of the percentage of the Amount Payable in Cash per Bond that the Company has retained) no later than the Trading Day following the Decision Date so that the intermediary can inform the Bondholder of the Company's decision.

If the Company decides to deliver only new and/or existing Shares, the Calculation Agent will notify the Company and the Conversion Agent, by 5.00 pm (Paris time) at the latest, on the Trading Day following the Decision Date, of the number of Shares to be delivered to the Bondholder.

If the Company decides to (i) pay a cash amount only or (ii) pay a cash amount and deliver new and/or existing Shares, the Calculation Agent will notify the Company and the Conversion Agent by 5.00 pm (Paris time) at the latest on the Tradind Day following the last Trading Day of the Calculation Period respectively (i) the cash amount to be payed or (ii) the Number of Shares and the Amount Payable in Cash to be received by the Bondholder.

"**Settlement Date**" of the Bondholders
The date on which the Bondholders will receive the payment of the cash amounts, and/or, if applicable, the delivery of new and/or existing Shares of the Company (the "**Settlement Date**"), will be, as the case may be, the following date:

- in the event the Company would decide to pay a cash amount only or to pay a cash amount and deliver new and/or existing Shares, the Settlement Date will be, at the latest, the fourth (the third in case of exercise of the Conversion Right during the Public Offer Adjustment Period as defined in Section 15.6 (c) "*Public Offers*") Trading Day following the last trading day of the Calculation Period;
- in the event the Company would decide to deliver new and/or existing Shares only, the Settlement Date will be, at the latest, the fourth (the third in case of exercise of the Conversion Right during the Public Offer Adjustment Period as defined in Section 15.6 (c) "*Public Offers*") Trading Day following the Decision Date.

Any delivery of Shares or payment of a cash amount that is to occur on a Trading Day that is not a Business Day shall be made on the following Business Day.

Retroactive adjustments

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*") et dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*") interviendrait entre d'une part, la Date de Décision ou le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul (selon que la Société a décidé de remettre respectivement (i) uniquement des Actions ou (ii) uniquement un montant en numéraire ou une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions) et d'autre part, la Date de Règlement (exclue), les Obligataires n'auront aucun droit à y participer et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre, sous réserve, le cas échéant, de leur droit à ajustement jusqu'à la Date de Règlement (exclue).

In the event of a transaction constituting an adjustment event (see Section 15.6 "*Maintenance of Bondholders' rights*") and where the Record Date (as defined in Section 15.6 "*Maintenance of Bondholders' rights*") occurs between, on the one hand, the Decision Date or the last Trading Day of the Calculation Period (depending on whether the Company has elected to provide respectively (i) Shares only or (ii) a cash amount only or a cash amount and Shares) and, on the other hand, the Settlement Date (exclusive), the Bondholders will have no right to participate and will have no right to indemnification in this regard, subject, as applicable, to their adjustment right until the Settlement Date (exclusive).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*" intervient :

- selon les cas, à la Date de Décision ou le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul, ou préalablement à ces dates, mais que, dans les deux cas, le Taux de Conversion en vigueur respectivement ne prend pas en compte l'ajustement résultant, le cas échéant, de cette opération en application du paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*", ou
- entre le premier Jour de Bourse suivant, selon les cas, la Date de Décision ou le dernier Jour de Bourse de la Période de Calcul, et la Date de Règlement (exclue),

l'Agent de Calcul procèdera une fois connu le nouveau Taux de Conversion à un nouveau calcul (i) du Nombre d'Actions à livrer, ou (ii) du montant en numéraire à payer ou (iii) de la combinaison du montant en numéraire à payer et d'Actions à livrer, (le cas échéant, en ajustant tout ou partie des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action compris dans la Période de Calcul) et la Société procèdera, à la livraison d'un nombre d'Actions additionnelles et, le cas échéant, au paiement d'un montant en numéraire additionnel tel que le nombre total d'Actions livré et, le cas échéant, le montant en numéraire payé soit égal à celui qui aurait été déterminé si le Taux de Conversion initialement appliqué avait pris en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 15.6 "Maintien des droits des Obligataires", sous réserve des stipulations du paragraphe 15.8 "Règlement des rompus". La livraison de ces Actions additionnelles et, le cas échéant, le paiement du montant en numéraire additionnel interviendra dès que possible après connaissance du nouveau Taux de Conversion.

If the Record Date of a transaction constituting an adjustment referred to in Section 15.6 "*Maintenance of Bondholders' rights*" occurs:

- as the case may be, on the Decision Date or the last Trading Day of the Calculation Period, or prior to such dates but in which, in either case, the Conversion Ratio in effect respectively does not take into account the adjustment resulting from, if applicable, this transaction pursuant to Section 15.6 "*Maintenance of Bondholders' rights*"; or
- between the first Trading Day following, as the case may be, the Decision Date or the last Trading Day of the Calculation Period, and the Settlement Date (exclusive),

the Calculation Agent will make, once the new Conversion Ratio is known, a new calculation (i) of the Number of Shares to be delivered, or (ii) of the cash amount to be paid, or (iii) of the cash amount to be paid and of the Shares to be delivered (as the case may be, by adjusting all or part of the daily volume-weighted average prices of the Share comprised in the Calculation Period) and the Company will proceed with the delivery of the number of additional Shares, and as the case may be, the payment of the additional cash amount such that the total number of Shares that are delivered and, as the case may be, the cash amounts that are paid be equal to the number that would have been determined if the Conversion Ratio initially applied had taken into account the adjustment resulting, as the case may be, from this transaction pursuant to Section 15.6 "M*aintenance of Bondholders' rights*", subject to the provisions of Section 15.8 "*Treatment of fractional entitlements*". The delivery of these additional Shares and, as the case may be, the payment of the additional cash amount will occur as soon as possible after the new Conversion Right is known.

15.3 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission ou d'émission de nouvelles Actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires leur Droit à l'Attribution d'Actions.

La décision de la Société de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions des Obligataires fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ("**BALO**"). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (http://www.cboterritoria.com) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

15.3 Suspension of the Conversion Right

In the event of an increase in the share capital, a merger, demerger or an issuance of new Shares or securities conferring rights to access the Company's share capital, or other financial transactions conferring preferential subscription rights or reserving a priority subscription period for the benefit of the Company's shareholders, the Company will be entitled to suspend the Conversion Right during a period not exceeding three months or such other period required by applicable regulation. This right shall not under any circumstances result in the permanent loss by the Bondholders of their Conversion Right.

The Company must provide notice of its decision to suspend the Conversion Right of Bondholders in the *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* ("**BALO**"). This notice shall be published at least seven days before the suspension of the Conversion Right becomes effective. The notice shall specify the dates on which the suspension period begins and ends. This information shall also be contained in a press release distributed by the Company and posted on its website (http://www.cboterritoria.com) and in a notice distributed by Euronext Paris.

15.4 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte-titres. Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. L'Agent de Conversion assurera la centralisation de ces opérations.

La date de la demande correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la "**Date de la Demande**") :

(1) l'Agent de Conversion aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
(2) les Obligations auront été transférées à l'Agent de Conversion par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent de Conversion prendra effet le premier Jour de Bourse suivant la Date de la Demande (la "**Date d'Exercice**"), étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçue par l'Agent de Conversion et les Obligations devront lui avoir été transférées au plus tard le

15.4 Conditions for the exercise of the Conversion Right

To exercise any Conversion Right, Bondholders must make a request to the financial intermediary holding their Bonds in a securities account. Any such request is irrevocable once received by the relevant financial intermediary. The Conversion Agent will centralise these operations.

The date of the request will be the Business Day on which both conditions (1) and (2) below will have been satisfied, at the latest by 5:00 p.m., Paris time, or the following Business Day satisfied after 5:00 p.m., Paris time (the "**Date of the Request**"):

(1) the Conversion Agent has received the request for exercise transmitted by the financial intermediary in the books of which the Bonds are held in a securities account.
(2) the Bonds have been transferred to the Conversion Agent by the relevant financial intermediary.

Any request for the exercise of the Conversion Right sent to the Conversion Agent will be effective as of the first Trading Day following the Date of the Request (the "**Exercise Date**"). All requests for the exercise of the Conversion Right must be received by the Conversion Agent and the Bonds must have been transferred to the

vingt-neuvième Jour de Bourse (inclus) qui précède la date de remboursement normal ou la date de remboursement anticipé (visée au paragraphe 9.3 "*Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société*").

Conversion Agent no later than the twenty-ninth Trading Day (inclusive) preceding the maturity date or the date of early redemption (set out in Section 9.3 "*Early redemption at the Company's option*").

Au plus tard à 12h00 (heure de Paris) à chaque Date d'Exercice, l'Agent de Conversion notifiera à la Société et à l'Agent de Calcul, pour chaque Obligataire, le nombre d'Obligations pour lesquelles il a reçu des demandes d'exercice et livraison des Obligations correspondantes.
Tous les Obligataires ayant la même Date d'Exercice seront traités équitablement et verront leurs Obligations remboursées dans les mêmes proportions, sous réserve des arrondis éventuels (i) soit (a) uniquement d'un montant en numéraire ou (b) une combinaison d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes (ii) soit uniquement d'Actions nouvelles et/ou existantes.
Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, si la Société décide de remettre des Actions, la Société pourra, à son gré, choisir de livrer uniquement des Actions nouvelles ou uniquement des Actions existantes ou, dans les mêmes proportions, une combinaison d'Actions nouvelles et d'Actions existantes.

By 12.00 noon (Paris Time) at the latest on each Exercise Date, the Conversion Agent will notify the Company and the Calculation Agent, for each Bondholder, of the number of Bonds for which it has received exercise's requests and delivery of the corresponding Bonds.
All Bondholders with Bonds having the same Exercise Date will be treated equally and their Bonds will be redeemed in the same proportion, subject to rounding (i) either (a) by the payment of a cash amount only or (b) by the payment of a cash amount and the delivery of new and/or existing Shares or (ii) by the delivery of new and/or existing Shares only.

For Bonds having the same Exercise Date, if the Company decides to deliver Shares, the Company may elect, in its sole discretion, to deliver new Shares only or existing Shares only or, in equivalent proportions a combination of new Shares and existing Shares.

15.5 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées

15.5 Bondholders' right to interest on the Bonds and to dividends with respect to Shares delivered

(a) Droit aux intérêts des Obligations

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, la Date d'Émission des Obligations) précédent la Date de la Demande et la Date de Règlement.

(a) Right to interest on the Bonds

In the event of the exercise of the Conversion Right, no interest shall be payable to Bondholders in respect of the period from the most recent Interest Payment Date (or, if applicable, since the Issue Date of the Bonds) preceding the Date of the Request and the Settlement Date.

(b) Droits aux dividendes des Actions émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

(b) Right to dividends of the Shares issued or allocated upon exercise of the Conversion Right

Actions nouvelles de la Société émises lors de l'exercice du Droit à Attribution d'Actions

Les Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait avant la Date de Règlement, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à

New Shares issued upon exercise of the Conversion Right

The new Shares issued upon exercise of the Conversion Right will carry dividend rights and will confer to their holders from their date of delivery, all the rights attached to the Shares, provided, however, that if the Record Date of a dividend (or interim dividend) occurs before the Settlement Date, the Bondholders will not be entitled to such dividend (or interim dividend) nor to any compensation therefore subject to, as the case may be, the right to an adjustment provided for in Section 15.6 "*Maintenance of Bondholders' rights*".

ajustement prévu au paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*".
Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 15.2 "*Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions"* et 15.6 *"Maintien des droits des Obligataires*", les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la Date de Règlement (exclue).

It is indeed specified that in accordance with Sections 15.2 "*Terms of allocation pursuant to the Conversion Right"* and 15.6 "*Maintenance of Bondholders' rights*", Bondholders benefit from the right to an adjustment to the Conversion Ratio until the Settlement Date (exclusive).

Actions existantes de la Société remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions
Les Actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront des Actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait avant la Date de Règlement, les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*".
Il est en effet rappelé que conformément aux paragraphes 15.2 "*Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions*" et 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*", les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la Date de Règlement (exclue).

Existing Shares of the Company delivered upon exercise of the Conversion Right
The existing Shares delivered upon exercise of the Conversion Right will be existing ordinary Shares carrying dividend rights and conferring to their holders, from their date of delivery, all the rights attached to the Shares, provided however, that if the Record Date of a dividend (or interim dividend) occurs before the Settlement Date, Bondholders will not be entitled to such dividend (or interim dividend) nor to any compensation in this regard, subject to, as the case may be, the right to an adjustment provided for in Section 15.6 "*Maintenance of Bondholders' rights*".
It is indeed specified that in accordance with Sections 15.2 " *Terms of allocation pursuant to the Conversion Right*" and 15.6 "*Maintenance of Bondholders' rights*" Bondholders benefit from the right to an adjustment to the Conversion Ratio until the Settlement Date (exclusive).

(c) Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

(c) Listing of new or existing Shares issued or allocated upon the exercise of the Conversion Right

Actions nouvelles de la Société émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions
Les Actions nouvelles émises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que ces Actions sous le même code ISIN FR0010193979.

New Shares of the Company issued upon exercise of the Conversion Right
Application will be made periodically to list on Euronext Paris the new Shares issued upon exercise of the Conversion Rights. They will be immediately fungible with existing Shares, already traded on Euronext Paris and tradable upon their admission on the same listing line as the Shares under the ISIN Code FR0010193979.

Actions existantes de la Société remises lors de l'exercice du Droit l'Attribution d'Actions
Les Actions existantes remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

Existing Shares of the Company delivered upon exercise of the Conversion Right
Existing Shares delivered upon exercise of the Conversion Right will be immediately tradable.

15.6 Maintien des droits des Obligataires

(a) Stipulations spécifiques
Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

(i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires ;

(ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires ;

(iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'Actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'Actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

Conformément à l'article R.228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles Actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Obligataires par un avis publié au BALO.

15.6 Maintenance of Bondholders' rights

(a) Specific provisions
In accordance with the provisions of Article L.228-98 of the French Commercial Code *(Code de Commerce)*:

(i) The Company may change its form or corporate purpose without requesting authorisation from the general meeting of Bondholders;

(ii) The Company may, without requesting authorisation from the general meeting of Bondholders, redeem its share capital, change its profit distribution and/or issue preferred Shares, provided that, as long as any Bonds are outstanding, it takes the necessary measures to preserve the Bondholders' rights ;

(iii) In the event of a capital reduction resulting from losses and realised through a decrease of the par value or of the number of Shares comprising its share capital, the rights of the Bondholders will be reduced accordingly, as if they had exercised their Conversion Right before the date such share capital reduction occurred. In the event of a reduction of the share capital by a decrease in the number of Shares, the new Conversion Ratio will be equal to the product of the Conversion Ratio in effect before the decrease in the number of Shares and the following ratio:

$$\frac{\text{Number of Shares comprising the share capital after the transaction}}{\text{Number of Shares comprising the share capital before the transaction}}$$

In accordance with Article R. 228-92 of the French Commercial Code (*Code de commerce*), if the Company decides to issue, in any form whatsoever, new Shares or securities giving access to the share capital with preferential subscription rights reserved for shareholders, to distribute reserves, in cash or in kind, issue premiums or to change the distribution of its profits by creating preferred Shares, it will inform the Bondholders by a notice published in the BALO (so long as required by French law).

(b) Ajustements du Taux de Conversion en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1 - opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2 - attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
3 - incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4 - distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5 - attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6 - absorption, fusion, scission ;
7 - rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8 - amortissement du capital ;
9 - modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ; et
10 - distribution d'un excédent de dividende ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission des Obligations, et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la Date de Règlement, le maintien des droits des Obligataires sera assuré jusqu'à la Date de Règlement (exclue) en procédant à un ajustement du Taux de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

La "**Record Date**" est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'Action près, la valeur des Actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice du

(b) Conversion Ratio adjustments in the event of financial transactions of the Company

Subsequent to any one of the following transactions:

1 - financial transactions with listed preferential subscription rights or by free allocation of listed warrants;
2 - free allocation of Shares to shareholders, share split or reverse split of Shares;
3 - incorporation into the share capital of reserves, profits or premiums by an increase of the par value of the Shares;
4 - allocation of reserves or premiums, in cash or in kind;
5 - free allocation to the Company's shareholders of any financial instrument other than the Shares;
6 - absorption, merger, demerger;
7 - repurchase by the Company of its own Shares at a price higher than the market price;
8 - redemption of share capital;
9 - change in profit distribution and/or the creation of preferred Shares; and
10 - payment of a excess of dividend;

which the Company may carry out after the Issue Date of the Bonds, for which the Record Date (as defined hereinafter) occurs before the Settlement Date, the rights of Bondholders will be maintained up to the Settlement Date (exclusive) by means of an adjustment of the Conversion Ratio in accordance with the provisions set forth below.

The "**Record Date**" is the date on which the holding of the Shares is fixed so as to determine which shareholders are the beneficiaries of a given transaction or can participate in an operation and in particular to which shareholders a dividend, distribution or allocation, announced or voted on this date or previously announced or voted, should be paid, delivered or executed.

Such adjustment will be carried out so that the value of the Shares that would have been delivered if the allocation of Shares obtained by virtue of the Conversion Right had been exercised immediately before the completion of any of the transactions mentioned above, is equal, to the nearest hundredth of a Share, to the value of the

Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

Shares to be allocated upon the exercise of the Conversion Right immediately after the completion of such a transaction.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, le nouveau Taux de Conversion sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Taux de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le paiement des rompus étant précisé au paragraphe 15.8 "*Règlement des rompus*".
Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1. à 10. ci-dessous et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

In the event of adjustments carried out in accordance with paragraphs 1 to 10 below, the new Conversion Ratio will be calculated to two decimal places by rounding to the nearest hundredth (with 0.005 being rounded up to the nearest hundredth, i.e., 0.01). Any subsequent adjustments will be carried out on the basis of such newly calculated and rounded Conversion Ratio. However, because the Conversion Ratio may only result in the delivery of a whole number of Shares, fractional entitlements will be paid as specified in Section 15.8 "*Treatment for fractional entitlements*".
In the event that the Company carries out transactions for which an adjustment was not made under paragraphs 1-10 below and where legislation or regulations would require further adjustment, the Company will make such adjustment in accordance with legislative or regulatory provisions and practices in force on the French market.

1. Opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou avec attribution gratuite de bons de souscription cotés
   (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

1. Financial transactions involving listed preferential subscription rights or free allocation of listed warrants
   (a) In the event of financial transactions with listed preferential subscription rights, the new Conversion Ratio will be equal to the product of the Conversion Ratio in effect prior to the relevant transaction and the following ratio:

$$\frac{\text{Value of the Share ex-right} + \text{Value of the preferential subscription right}}{\text{Value of the Share ex-right}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un

For the calculation of this ratio, the Value of the Share ex-right and the Value of the preferential subscription right will be equal to the arithmetic mean of their opening prices on Euronext Paris (or, in the absence of a listing on Euronext Paris, on any other Regulated Market or similar market on which the Share or the preferential

marché similaire sur lequel l'Action ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux Actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux Actions existantes ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les

subscription right is listed) for each trading session included in the subscription period.

(b) In the event of financial transactions involving a free distribution of listed warrants to shareholders with the corresponding ability to sell the securities resulting from the exercise of warrants that were unexercised by their holders at the end of the subscription period that applies to them, the new Conversion Ratio will be equal to the product of the Conversion Ratio in effect prior to the relevant transaction and the following ratio:

$$\frac{\text{Value of the Share ex-right + Value of the warrant}}{\text{Value of the Share ex-right}}$$

For the calculation of this ratio:

- the Value of the Shares ex-right will be equal to the volume-weighted average of (i) the prices of the Shares on Euronext Paris (or, in the absence of a listing on Euronext Paris, on any other Regulated Market or similar market on which the Share is listed) on each trading session during the subscription period, and (ii) (a) the sale price of the securities sold in connection with the offering, if such securities are fungible with the existing Shares, applying the volume of securities sold in the offering to the sale price or (b) the trading prices of the Shares on Euronext Paris (or, in the absence of a listing on Euronext Paris, on any other Regulated Market, or similar market on which the Share is listed) on the date the sale price of the securities sold in the offering is set, if such securities are not fungible with the Company's existing Shares;
- the Value of the warrant will be equal to the volume-weighted average of (i)

volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

the prices of the warrants on Euronext Paris (or, in the absence of a listing on Euronext Paris, on any other Regulated Market or similar market on which the warrant is listed) on each trading session during the subscription period, and (ii) the warrant's implicit value resulting from the sale price of the securities sold in the offering, which is the difference, if positive, adjusted for the exercise ratio of the warrants, between the sale price of the securities sold in the offering and the subscription price of the securities through exercise of the warrants by applying to this amount the corresponding amount of warrants exercised in respect of the securities sold in the offering.

2. En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

2. In the event of the free distribution of Shares to shareholders, or a Share split or reverse Share split, the new Conversion Ratio will equal the product of the Conversion Ratio in effect immediately prior to the relevant transaction and the following ratio:

$$\frac{\text{Number of Shares included in share capital after the transaction}}{\text{Number of Shares included in share capital before the transaction}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera élevée à due concurrence.

3. In the event of a capital increase by incorporation of reserves, profits or premiums with an increase in the par value of the Shares, the nominal amount of the Shares that would be allocated to the Bondholders exercising their Conversion Right will be increased accordingly.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

4. In the event of a distribution of reserves and/or premiums, in cash or in kind (portfolio securities, etc.), the new Conversion Ratio will be determined by multiplying the Conversion Ratio in effect immediately prior to the beginning of the relevant transaction and the following ratio:

Valeur de l'Action avant la distribution	Value of the Share before the distribution
Valeur de l'Action avant la distribution – Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action	(Value of the Share before the distribution - the amount of distribution per Share or value of the securities or assets distributed per Share)
Pour le calcul de ce rapport :	For purposes of the calculation of this ratio:
– la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-distribution ;	– the Value of the Share before the distribution will be equal to the volume-weighted average price of the Share on Euronext Paris (or, in the absence of a listing on Euronext Paris, on any other Regulated Market or any similar market on which the Share is listed) during the three trading sessions preceding the date on which the Shares are traded ex-distribution;
– si la distribution est faite en nature : ▪ en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;	– if the distribution is made in kind: ▪ in the event of a distribution of securities already listed on a Regulated Market or similar market, the value of the securities distributed will be determined as indicated above;
▪ en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un Marché Réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un Marché Réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et	▪ in the event of the distribution of securities that are not already listed on a Regulated Market or similar market, the value of the securities distributed will be equal, if they are expected to be listed on a Regulated Market or similar market within the ten trading sessions starting on the date on which the Shares are traded ex-distribution, to the volume-weighted average price of such security on such market during the first three trading sessions included in such period during which such securities are traded; and
▪ dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un Marché Réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera	▪ in other cases (distribution of securities that are not listed on a Regulated Market or a similar market or are traded for fewer than three trading sessions within the period of ten trading sessions referred to above or a distribution of assets), the value of the securities or assets allocated per

déterminée par un Expert Indépendant.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titres financiers attribués par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action ex-droit d'attribution gratuite constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) pendant les trois premières séances de bourse où les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés.
- Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera déterminée par un Expert Indépendant.

Share will be determined by an Independent Expert.

5. In the event of a free distribution to the Shareholders of securities other than Shares of the Company and subject to clause (1)(b) above, the new Conversion Ratio will be equal to the product of the Conversion Ratio in effect prior to the commencement of the relevant transaction and the following ratio:

$$\frac{\text{Value of the Share ex- right + Value per Share of the distributed securities}}{\text{Value of the Share ex- right}}$$

For purposes of the calculation of this ratio:

- the Value of the Share ex-right will be equal to the volume-weighted average price of the Share ex-right on Euronext Paris (or, in the absence of a listing on Euronext Paris, on any other Regulated Market or similar market on which the Share ex-right is listed) during the first three trading sessions beginning on the date on which the Shares are traded ex-right;
- if the securities distributed are listed or may be listed on Euronext Paris (or, in the absence of a listing on Euronext Paris, on any other Regulated Market or a similar market), within ten trading sessions beginning on the date on which the Shares are traded ex-distribution, then the value of the securities distributed per Share will be equal to the volume-weighted average price of such security on such market during the first three trading sessions included within this period during which the securities are traded;
- if the securities distributed are not traded on each of the three trading sessions, then the value of the securities distributed per Share will be determined by an Independent Expert.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

   Le nouveau Taux de Conversion sera déterminé en multipliant le Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Obligataires.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action x (1-Pc \%)}}{\text{Valeur de l'Action – Pc \% x Prix de rachat}}$$

   Pour le calcul de ce rapport :
   - "**Valeur de l'Action**" signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
   - "**Pc %**" signifie le pourcentage du capital racheté ; et
   - "**Prix de rachat**" signifie le prix de rachat effectif.

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

6. In the event that the Company is merged into another company (*absorption*) or is merged with one or more companies forming a new company (*fusion*) or is demerged (*scission*), the Bonds will be convertible into and/or exchangeable into Shares of the merged or new company or of the beneficiary companies of such demerger.

   The new Conversion Ratio will be determined by multiplying the Conversion Ratio in effect before the commencement of the relevant transaction by the exchange ratio of Shares in the Company to the Shares of the acquiring or new company or the beneficiary companies of a demerger. These companies will automatically be substituted ipso jure for the Company with respect to its obligations towards the Bondholders.

7. In the event of a repurchase by the Company of its Shares at a price higher than the market price, the new Conversion Ratio will be equal to the product of the Conversion Ratio in effect prior to the repurchase by the following ratio :

$$\frac{\text{Value of the Share x (1 - Pc\%)}}{\text{Value of the Share - (Pc\% x Repurchase price)}}$$

   For the purposes of calculating this ratio:
   - the "**Value of the Share**" means the volume-weighted average price of the Share on Euronext Paris (or, in the absence of a listing on Euronext Paris, on any other Regulated Market or a similar market on which the Share is listed) during the three trading sessions preceding the repurchase (or the option to repurchase);
   - "**Pc%**" means the percentage of share capital repurchased; and
   - "**Repurchase price**" means the actual price at which any Shares are repurchased.

8. In the event of a redemption of share capital, the new Conversion Ratio will be equal to the product of the Conversion Ratio in effect immediately prior to the relevant transaction and the following ratio:

Valeur de l'Action avant amortissement

Valeur de l'Action avant amortissement – Montant de l'amortissement par Action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la modification

Valeur de l'Action avant la modification – Réduction par Action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert Indépendant.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription

Value of the Share before redemption

Value of the Share before redemption - Amount of redemption per Share

For the purposes of calculating this ratio, the Value of the Share before redemption will be equal to the volume-weighted average price of the Share on Euronext Paris (or, in the absence of a listing on Euronext Paris, on any other Regulated Market or a similar market on which the Share is listed) during the three trading sessions preceding the date on which the Shares are traded ex-redemption.

9. (a) In the event the Company changes its profit distribution and/or creates preferred shares resulting in such a modification, the new Conversion Ratio will be equal to the product of the Conversion Ratio in effect immediately prior to the relevant transaction and by the following ratio:

Value of the Share before the modification

Value of the Share before the modification - Reduction per Share of the right to profits

For the calculation of this ratio:

- the Value of the Share before the modification will be equal to the volume-weighted average price of the Share on Euronext Paris (or, in the absence of a listing on Euronext Paris, on any other Regulated Market or a similar market on which the Share is listed) during the three trading sessions preceding the day of the change; and
- the Reduction per Share of the right to profits will be determined by an Independent Expert.

Notwithstanding the foregoing, if such preferred shares are offered with shareholders' preferential subscription rights or by way of a free distribution to shareholders of warrants exercisable for such preferred shares, the new

desdites actions de préférence, le nouveau Taux de Conversion sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Taux de Conversion, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert Indépendant.

10. En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), le nouveau Taux de Conversion sera calculé conformément à la formule ci-dessous.
Pour les besoins du paragraphe 10, il y aura « Excédent de Dividende » lorsque le Montant Total de Dividende Distribué par Action, (tel que défini ci-dessous) au cours d'un même exercice social de la Société excède le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social et figurant dans le tableau ci-dessous.

L'Excédent de Dividende sera alors égal à la différence positive entre le Montant Total de Dividende Distribué par Action au cours dudit exercice social de la Société et le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant audit exercice social.

Le « **Dividende de Référence** » est le dividende ou la distribution dont la Record Date se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action correspondant à cet exercice social.

Les « **Dividendes Antérieurs** » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Dividende Supplémentaire** » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est

Conversion Ratio will be adjusted in accordance with paragraphs 1 or 5 above.

(b) In the case of the creation of preferred shares that does not imply any modification of the distribution of the Company's profits, the adjustment of the Conversion Ratio, if any, will be determined by an Independent Expert.

10. In the case of an Excess of Dividend (as defined below), the new Conversion Ratio will be calculated according to the formula below.

For the purposes of paragraph 10, there shall be "Excess of Dividend" when the Total Amount of Dividends distributed per Share, in cash or in kind (as determined above), during a same financial year of the Company exceeds the Dividend Amount Threshold distributed per Share corresponding to this financial year and appearing in the table below:

The Excess of Dividend shall be equal to the positive difference between the Total Amount of Dividends distributed per Share during the financial year of the Company and the Dividend Amount Threshold distributed per Share corresponding to this financial year.

The "**Reference Dividend**" is the dividend or the distribution of which the Record Date is during a financial year and which causes the Total Amount of Dividend distributed per Share to exceed the Dividend Amount Threshold distributed per Share corresponding to this financial year.

"**Prior Dividends**" are any dividends or distributions whose Record Dates are prior to the Record Date of the Reference Dividend, but which are in the same financial year as the one in which the Record Date of the Reference Dividend is located.

The "**Additional Dividend**" is any dividend or distribution whose Record Date is after the Record Date of the

postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Reference Dividend, but which is in the same financial year as the one in which the Record Date of the Reference Dividend is located.

Le « **Montant Total de Dividende Distribué par Action** » signifie la somme du Dividende de Référence et des éventuels Dividendes Antérieurs par action, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social.

The "**Total Amount of Dividends distributed per Share**" means the sum of the Reference Dividend and any Prior Dividends per share, of which the Record Dates are in the same financial year.

Les Dividende de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividende Supplémentaire correspondent à tout dividende ou distribution par action versé, en espèces ou en nature (si le dividende ou la distribution est en nature, sa valeur sera déterminée selon les mêmes modalités que celles prévues au paragraphe 4 ci-avant), aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables), étant précisé que :

• tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Taux de Conversion en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe 10,

• tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe 10, réputé avoir pour Record Date le 1 er Jour Ouvré de l'exercice suivant.

The Reference Dividend, Prior Dividend and Additional Dividend correspond to any dividend or distribution per share paid, in cash or in kind (if the dividend or distribution is in kind, its value will be determined according to the same terms as those provided for in paragraph 4 above) to shareholders, whose Record Dates are during the same financial year (prior to withholdings or drawings and without taking into account any deductions that may be applicable), being specified that:

• any dividend or distribution (or fraction of a dividend or distribution) resulting in an adjustment of the Conversion Ratio under paragraphs 1 to 9 above shall not give rise to an adjustment under this paragraph 10,

• any interim dividend of which the Record Date is located during the financial year for which it relates shall, for the purposes of this paragraph 10, be deemed to have a Record Date of the first Business Day of the next financial year.

Les « Seuils de Montant de Dividende Distribué par Action » pour chaque exercice social de la Société jusqu'à l'échéance normale des Obligations sont les suivants :

Dividendes, distributions dont la Record Date se situe au cours de l'exercice social se clôturant le :	Seuils du Montant de Dividende Distribué par Action*
31 décembre 2018	0,21
31 décembre 2019	0,23
31 décembre 2020	0,25

The "Dividend Amount Threshold distributed per Share" for each financial year of the Company until the normal maturity of the Bonds are as follows:

Dividends, distributions of which the Record Date is during the financial year ending on:	Dividend Amount Threshold distributed per Share *
December 31, 2018	0.21
December 31, 2019	0.23
December 31, 2020	0.25

31 décembre 2021	0,27
31 décembre 2022	0,29
31 décembre 2023	0,31
31 décembre 2024	0,33

*Les Seuils de Montant de Dividende par Action ci-dessus seront ajustés de manière inverse au Taux de Conversion en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division du nominal ou de regroupement d'actions de la Société. En conséquence, en cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division du nominal ou de regroupement d'actions de la Société, le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action des exercices non échus sera multiplié par le rapport ci-après :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}$$

En cas d'Excédent de Dividende au cours d'un exercice social, le nouveau Taux de Conversion sera calculé conformément à la formule suivante :

$$NTC = TCA \times \frac{C\,A - SMDD}{CA - MTDD}$$

December 31, 2021	0.27
December 31, 2022	0.29
December 31, 2023	0.31
December 31, 2024	0,33

*The above Dividend Amount Threshold distributed per Share will be adjusted inversely to the Conversion Ratio in the event of a free allocation of shares to shareholders, share split or reverse split of Shares of the Company. As a result, in the event of a free allocation of shares to shareholders, share split or reverse split of Shares of the Company, the Dividend Amount Threshold distributed per Share for the unexpired financial years will be multiplied by the following ratio:

$$\frac{\text{Number of Shares comprising the share capital before the transaction}}{\text{Number of Shares comprising the share capital after the transaction}}$$

In the case of an Excess of Dividend during a financial year, the new Conversion Ratio will be calculated according to the formula below

$$NCR = CR \times \frac{S_ - DAT_}{SP - D}$$

où :

NTC signifie le nouveau Taux de Conversion ;
TCA signifie le dernier Taux de Conversion précédemment en vigueur ;
MTDD signifie le Montant Total de Dividende Distribué par Action de l'exercice social ;
SMDD signifie le Seuil de Montant de Dividende Distribué par Action de l'exercice social; et
CA signifie le cours de l'Action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées pour la première fois ex-Dividende de Référence ;

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'un nouveau Taux de Conversion en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$NTC = TCA \times \frac{CA}{CA\text{-}DS}$$

whereby:

NCR means the New Conversion Ratio
CR means the last Conversion Ratio in effect;
DAT means the Dividend Amount Threshold distributed per Share of the financial year
D means the total amount of Dividend per Share; and
SP means the Share price, defined as equal to the volume weighted average price of the Share on Euronext Paris (or, in the absence of a listing on Euronext Paris, on any other Regulated Market or a similar market on which the Share is listed) during the last three trading sessions preceding the date on which the Shares are traded for the first time ex- Reference Dividend.

Provided that any Additional Dividend (where applicable, less any fraction of Dividend or distribution resulting in an adjustment to the Conversion Ratio pursuant to paragraphs 1 to 9 above) will be adjusted according to the following formula :

$$NCR = CR \times \frac{SP}{SP - AD}$$

où :
NTC signifie le nouveau Taux de Conversion ;
TCA signifie le dernier Taux de Conversion précédemment en vigueur ;
DS signifie tout Dividende Supplémentaire de l'exercice social; et
CA signifie le cours de l'Action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées pour la première fois ex-Dividende Supplémentaire.

whereby:
NCR means the New Conversion Ratio
CR means the last Conversion Ratio in effect;
AD means any Additional Dividend for the Financial Year; and
SP means the Share price, defined as equal to the volume weighted average price of the Share on Euronext Paris (or, in the absence of a listing on Euronext Paris, on any other Regulated Market or a similar market on which the Share is listed) during the last three trading sessions preceding the date on which the Shares are traded for the first time ex- Additional Dividend.

(c) Offres publiques

Dans l'éventualité où les Actions seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte etc.) susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF ou son successeur (une « **Offre Publique** »), le Taux de Conversion serait temporairement ajusté pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux modalités prévues au paragraphe 15.6 "*Maintien des droits des Obligataires*" ci-dessus) :

NTC = TCA x [1 + Prime d'émission des Obligations x (J / JT)]

où :

- NTC signifie le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique ;
- TCA signifie le Taux de Conversion en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;

(c) Public offers

In the event that the Shares of the Company are the subject of a public offer (tender, exchange, mixed, etc.) that is capable of causing a Change of Control (as defined below) or submitted following a Change of Control, and that such public offer would be declared admissible by the AMF (or its successor) (a "**Public Offer**"), the Conversion Ratio will be subject to adjustment on a temporary basis, during the Public Offer Adjustment Period (as defined below), as follows (the result will be rounded in accordance with Section 15.6 "*Maintenance of Bondholders' Rights*" above):

NCR = CR x [1 + BIP x (D/TD)]

whereby:

- NCR means the New Conversion Ratio applicable during the Public Offer Adjustment Period;
- CR means the last Conversion Ratio in effect before the Offer Opening Date (as defined below);

– Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'Action retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit 24%

– BIP refers to the Bond issue premium, expressed as a percentage, determined by comparing the nominal value of the Bonds (per Bond) to the reference price of the Shares used when the final terms of the Bonds were fixed, i.e. 24%

– J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 1er juillet 2024, date de remboursement normal des Obligations (exclue) ; et

– D means the exact number of days left to run between the Offer Opening Date (inclusive) and the 1st July 2024, the maturity date of the Bonds (exclusive); and

– JT signifie le nombre de jours exact compris entre le 7 février 2018, Date d'Émission des Obligations (incluse) et le 1er juillet 2024, date de remboursement normal des Obligations (exclue), soit 2 336 jours.

– TD means the exact number of days between the 7th February 2018, the Issue Date (inclusive) and the 1st July 2024, the maturity date of the Bonds (exclusive), i.e. 2 336 days.

L'ajustement du Taux de Conversion, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux Obligataires dont la Date de la Demande d'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions, se situe entre (et y compris) :

The adjustment of the Conversion Ratio indicated above will benefit only those Bondholders for whom the Date of the Request for the exercise of their Conversion Right occurs between (and including):

A. le premier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'Offre Publique (la "**Date d'Ouverture de l'Offre**") ; et

A. the first day on which the Shares may be tendered in the Public Offer (the "**Offer Opening Date**"), and

B. (i) si l'Offre Publique est inconditionnelle, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis de résultat de l'Offre Publique ou, si l'Offre Publique est ré-ouverte, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'Offre Publique réouverte ;

(ii) si l'Offre Publique est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'Offre Publique a une suite positive, la date qui sera 15 Jours Ouvrés après la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'Offre Publique ou, si l'Offre Publique est ré-ouverte, la date qui sera 15 Jours Ouvrés

B. (i) if the Public Offer is unconditional, the date that will be 15 Business Days after the date of publication by the AMF (or its successor) of the notice of result of the Public Offer or, if the Public Offer is re-opened, the date that will be 15 Business Days after the date of publication of the notice of result of the Public Offer which was re-opened;

(ii) if the Public Offer is conditional, (x) if the AMF (or its successor) notes that the Public Offer is successful, the date that will be 15 Business Days after the date of publication by the AMF (or its successor) of the notice of result of the Public Offer, or if the Public Offer is re-opened, the date that will be 15 Business

après la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'Offre Publique ré-ouverte, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'Offre Publique est sans suite, la date de publication par celle-ci de l'avis de résultat de l'Offre Publique ; ou

(iii) si l'initiateur de l'Offre Publique y renonce, la date de publication par l'AMF (ou son successeur) de l'avis relatif à cette renonciation.

C. Cette période sera désignée la "**Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique**".

Pour les besoins des Modalités des Obligations, "**Changement de Contrôle**", signifie le fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société, étant précisé que la notion de "contrôle" signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personnes concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux Actions de la Société ou (y) plus de 40% de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par cet ou ces actionnaires) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

Days after the date of publication by the AMF (or its successor) of the notice of result of the Public Offer which was re-opened or (y) if the AMF (or its successor) notes that the Public Offer is unsuccessful, the date of publication by the AMF (or its successor) of the notice of result of the Public Offer; or

(iii) if the bidder withdraws the Public Offer, the date of publication by the AMF (or its successor) of the notice of such withdrawal.

C This period will be referred to as the "**Public Offer Adjustment Period**".

For the purpose of these Terms and Conditions, "**Change of Control**" shall mean the fact, for one or several individual(s) or legal entity or entities, acting alone or in concert, of acquiring the control of the Company, it being specified that "control" means, for the purposes of this definition, the fact of holding (directly or indirectly through companies controlled by the relevant persons) (x) the majority of voting rights attached to the Shares of the Company or (y) more than 40% of these voting rights if no other shareholder of the Company, acting alone or in concert, owns (directly or indirectly through companies controlled by this or these shareholder(s)), a percentage of the voting rights higher than that thereby owned.

15.7 Calcul des ajustements - Information des Obligataires en cas d'ajustement

Le calcul des ajustements sera effectué par l'Agent de Calcul.

En cas d'ajustement, la Société en informera les Obligataires par un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (http://www.cboterritoria.com) au plus tard dans les 5 Jours Ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des

15.7 Calculation of adjustments - Notice to Bondholders in the event of an adjustment

The calculation of the adjustments will be made by the Calculation Agent.

In the event of an adjustment, the Company will inform Bondholders by means of a press release distributed by the Company and posted on its website (http://www.cboterritoria.com) no later than five Business Days after the new adjustment has taken effect. This adjustment will also be published in a notice distributed by Euronext Paris within the same timeframe.

In addition, the Board of Directors of the Company will disclose the elements of calculations and

résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

15.8 Règlement des rompus

Tout Obligataire exerçant ses droits au titre des Obligations pourra obtenir, le cas échéant, un nombre d'Actions calculé conformément au paragraphe 15.2 "*Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions*".

Lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, la Société lui versera en espèces une somme égale au produit de la fraction d'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'Actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'Action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où l'Obligataire ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

15.9 Intermédiaires chargés du service financier et du service des titres et des services d'agent de calcul

Le service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations, etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, etc.) seront assurés par l'Agent Payeur.

Les services d'agent de calcul (calcul des nombres d'Actions à livrer, des montants payables en numéraire (y compris les rompus), calculs des ajustements…) seront assurés par l'**Agent de Calcul.**

L'Agent de Calcul agit exclusivement pour la Société en qualité de spécialiste en calculs, et n'assume aucune obligation ou devoir envers les Obligataires, n'est ni leur agent ni leur mandataire. Toute détermination ou calcul réalisé par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste ou de mauvaise foi) définitif et liera toutes les parties.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'un

results of any adjustments in the annual report following such adjustment.

15.8 Treatment of fractional entitlements

Each Bondholder exercising its rights in relation to the Bonds may receive, as the case may be, a number of Shares calculated in accordance with Section 15.2 "*Terms of allocation pursuant to the Conversion Right*".

If the number of shares thus calculated is not a whole number, the Bondholder may request allocation of:

- either the whole number of Shares immediately below such number; in this case, the Company will pay the Bondholder an amount equal to the product of the remaining fractional Share amount and the value of the Share, equal to the last closing price on Euronext Paris (or, in the absence of listing on Euronext Paris, on another Regulated Market or similar market on which the Share is listed) on the trading session immediately preceding the day of submission of the request for the exercise of the Conversion Right;
- or the whole number of Shares immediately above such number, on the condition that a sum equal to the value of the additional fraction of a Share thus requested, valued on the basis provided for in the preceding paragraph, is paid to the Company.

In the event that the Bondholder would not specify its preferred option, such Bondholder will be given the whole number of Shares immediately below in addition to a cash supplement as described above.

15.9 Intermediaries responsible for financial services, securities services and calculation agent services

The financial services in respect of the Bonds (payment of interest, redemption of matured Bonds etc.) and the securities services (Bonds in registered form, conversion of Bonds to bearer form, exercise of Conversion Right, etc.) will be performed by the Paying Agent.

The calculation agent services (calculation of the number of Shares to be delivered, the cash amounts to be paid (including fractional Share amounts), calculations relating to adjustments, etc.) will be performed by the **Calculation Agent**.

The Calculation Agent acts exclusively for the Company as a specialist for the calculations, and does not assume any obligation or duty towards the Bondholders; it is not their agent or representative. Any determination or calculation made by the Calculation Agent will be (absent manifest error or bad faith) final and binding upon all parties.

The Company reserves the right to modify or terminate at any moment the mandate of any one

quelconque des agents, à condition qu'à tout moment, tant qu'une Obligation quelconque reste en circulation, il y ait, (i) un Agent Payeur et un Agent de Conversion disposant d'un établissement dans une ville européenne, tant que les Obligations seront cotées sur le Euronext Access de Paris et que ses règles de fonctionnement l'exigeront, (ii) dans l'hypothèse d'une cotation sur une autre place financière européenne, et pour autant que la réglementation en vigueur l'impose, un Agent Payeur, un Agent de Conversion et un Agent de Calcul disposant d'un établissement dans une ville européenne.

Toute révocation ou nomination et toute modification relative aux établissements désignés des Agents fera l'objet communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet (http://www.cboterritoria.com) dans les meilleurs délais et au plus tard 30 jours calendaires suivant ces changements.

of the foregoing agents and to appoint another Conversion Agent, on the condition that so long as any Bond remains outstanding there is, (i) a Paying and Conversion Agent and a Calculation Agent with an office in a European city, for so long as the Bonds are listed on the Euronext Access de Paris, (ii) in the event that the Bonds are listed on another financial exchange in Europe and so long as the regulations in effect so require, a Paying et Conversion Agent and a Calculation Agent with an office in a European city.

Any termination or appointment of such Agents and all changes relating to the specified addresses of these agents will be notified to the Bondholders by a press release distributed by the Company posted on its website (http://www.cboterritoria.com) as soon as practicable and not later than 30 calendar days following such change.